



Distr. générale  
27 juillet 2017

Français  
Original : anglais



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties  
au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone  
Trente-neuvième réunion  
Bangkok, 11–14 juillet 2017**

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée  
des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone sur les travaux  
de sa trente-neuvième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La trente-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au Centre de conférences des Nations Unies à Bangkok, du 11 au 14 juillet 2017. La réunion était coprésidée par M. Cheikh Ndiaye Sylla (Sénégal) et Mme Cynthia Newberg (États-Unis d'Amérique).
2. La réunion a été ouverte le mardi 11 juillet 2017 à 10 heures par M. Sylla.
3. Des discours liminaires ont été prononcés par M. Somchai Harnhiran, Secrétaire permanent du Ministère thaïlandais de l'industrie, et Mme Tina Birmpili, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone.
4. Dans sa déclaration, M. Harnhiran a dit que l'accord historique conclu à Kigali ouvrait un nouveau chapitre pour le Protocole de Montréal. À cet égard, il a souligné la nécessité de renforcer les structures politiques et réglementaires requises pour mettre en place des systèmes nationaux d'octroi de licences effectifs pour les hydrofluorocarbones (HFC) et pour faciliter la réduction progressive de ces substances ainsi que l'introduction de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global (PRG). Il était également important de renforcer les capacités techniques des Parties pour qu'elles puissent gérer les produits de remplacement inflammables à faible PRG, ainsi que les réglementations et normes de sécurité connexes. Il a souligné qu'il importait de garder à l'esprit le lien entre l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et la réduction progressive des HFC et de faire en sorte que les efforts des Parties pour éviter une transition des HCFC vers des HFC à PRG élevé ne les empêchent pas de s'acquitter de leurs obligations concernant les HCFC, ni ne compromettent la sécurité publique ou l'acceptation de leurs produits par les marchés. Il a rappelé que le Groupe de travail devait s'accorder sur les définitions des HFC à « potentiel de réchauffement global élevé » et à « faible potentiel de réchauffement global », afin de fournir à toutes les Parties des orientations claires leur permettant de définir leurs futurs objectifs en matière de réduction et d'élimination de ces substances.
5. Durant les négociations de l'Amendement de Kigali, l'efficacité énergétique du matériel de réfrigération et de climatisation avait été considérée comme un autre moyen efficace de générer des bienfaits pour le climat. Par ailleurs, comme convenu dans la décision XXVIII/2, il y avait des domaines que les Parties devaient envisager d'admettre au bénéfice du Fonds multilatéral aux fins

d'application du Protocole de Montréal pour pouvoir faire face aux problèmes naissants des Parties visées à l'article 5. La décision des Parties concernant le montant de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2018-2020 enverrait un signal fort en confirmant ou non que leur engagement effectif correspondait aux ambitions exprimées à Kigali.

6. Dans sa déclaration, Mme Birmpili a souligné qu'en établissant un lien entre les deux défis mondiaux que constituaient l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques, l'Amendement de Kigali et les décisions qui en découleraient ouvriraient une nouvelle voie à la gouvernance internationale de l'environnement dans les années à venir. L'année 2017, qui avait marqué le trentième anniversaire du Protocole de Montréal, avait été l'occasion non seulement de célébrer mais aussi de jeter les bases de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Elle a félicité les quatre Parties – le Mali, les Îles Marshall, les États fédérés de Micronésie et le Rwanda – qui avaient immédiatement adopté des mesures et déjà ratifié l'Amendement, signalant que d'autres pays avaient engagé la procédure nationale de ratification. Le Secrétariat de l'ozone avait établi à titre indicatif, à l'intention de la réunion en cours, un calendrier pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali qui permettrait de garder à l'esprit toutes les questions à traiter d'ici 2047.

7. Elle a attiré l'attention sur la campagne de sensibilisation « Ozone heroes », qui commencerait avec la Journée mondiale de la protection de la couche d'ozone 2017, le 16 septembre, et s'achèverait avec la vingt-neuvième Réunion des Parties, prévue du 20 au 24 novembre 2017. La campagne viserait principalement les jeunes, peu familiarisés avec la question de l'appauvrissement de la couche d'ozone, démontrant qu'un sujet généralement considéré comme complexe et vaste pourrait, en fait, être traité avec succès dans le cadre d'un travail collectif.

8. Elle a mis en garde contre le sentiment de complaisance que pourraient susciter les célébrations de l'anniversaire, soulignant la nécessité de rester au fait des questions émergentes, notamment les questions abordées dans un rapport récemment publié par le Programme mondial de recherches sur le climat, au titre d'un projet sur les processus stratosphériques et leur influence sur le climat (SPARC), intitulé *The Mystery of Carbon Tetrachloride*, et dans une autre étude récente sur le dichlorométhane. Le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique fourniraient aux Parties des avis concernant les projections présentées dans ces études.

9. Elle a attiré l'attention sur d'autres questions qui seraient examinées pendant la réunion, notamment le rapport préliminaire du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2018-2020, les possibilités offertes par l'Amendement de Kigali pour améliorer l'efficacité énergétique des appareils et des équipements dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et la proposition de révision des formulaires de communication des données en application de l'article 7 en vue d'y inclure les HFC. Elle a indiqué qu'avant la fin de 2017, le Secrétariat de l'ozone mettrait en place un outil de communication des données en ligne, qui rendrait la communication des données plus facile et plus efficace.

10. S'agissant de l'atelier sur les normes de sécurité concernant les HFC, qui s'était tenu le 10 juillet 2017, juste avant la réunion en cours, elle a rappelé que le Groupe de l'évaluation technique et économique donnerait, à travers le rapport de son équipe spéciale, un aperçu des modalités de travail des organismes internationaux de normalisation ainsi que des progrès accomplis dans la révision d'importantes normes de sécurité internationales, accompagné de recommandations.

11. Enfin, Mme Birmpili a rendu hommage à deux représentants de Parties quittant leurs fonctions, M. Rafael da Soler (Brésil) et M. Manoj Kumar Singh (Inde), en les remerciant pour leur soutien et leurs contributions tout au long de leurs années passées au service du Protocole de Montréal.

## II. Questions d'organisation

### A. Participation

12. Les Parties au Protocole de Montréal ci-après étaient représentées : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo (République du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés

de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

13. Les organismes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal. Les groupes d'évaluation du Protocole de Montréal étaient également représentés.

14. Les représentants des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et associations industrielles ainsi que des organisations ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : AECOM-Australia, A-Gas (Thailand) Ltd., AGC Chemicals, Air-conditioning, Heating and Refrigeration Institute, Alliance for Responsible Atmospheric Policy, Association of Ammonia Refrigeration, Arkema Innovative Chemistry, American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE), BASF (Thai) Limited (Thailand), Beijing Yuji Science and Technology Co., Ltd., Blue Star, Ltd., Building Efficiency, Central Glass Co. Ltd., China Household Electrical Appliances Association (CHEAA), Climalife, Climate Watch Thailand, Commission électrotechnique internationale (CEI), Consortium international des aérosols pharmaceutiques, Council on Energy, Environment and Water, Daikin Europe N.V., Daikin Industries, Ltd., Daikin U.S. Corporation, Danfoss A/S (Denmark), DWA Indonesia, Embraco Europe S.r.l., Emergent Ventures India, Emerson Commercial and Residential Solutions, Energy Studies Institute, Environmental Investigation Agency-Global, European Environmental Citizens Organization for Standardization (ECOS), European Partnership for Energy and the Environment, Federation of Thai Industries, Fire and Environment Protection Network and Nohmi Bosai., Ltd., GIZ Proklima, Global Health Asia Institute, Gluckman Consulting, Godrej and Boyce Mfg. Co., Ltd., Gujarat Fluorochemicals Ltd., Halon Banking Systems, Honeywell, ICF International, IKKE GmbH, Indian Chemical Council, Institute for Governance and Sustainable Development, Institute of Standards and Industrial Research of Iran, Japan Refrigeration and Air-Conditioning Industry Association, Johnson Controls, Kulthorn Group, Lawrence Berkeley National Laboratory, Lennox International, LNC Private, Ltd., Matthias Meier Technical Consulting, MEBROM, MEFICHEM Consulting Sarl, Mexichem (UK) Ltd., Midwest Refrigerants, LLC, Mitsubishi Electric Corporation, National Institute of Advanced Industrial Science and Technology, Natural Resources Defense Council, Oak Ridge National Laboratory, Organisation internationale de normalisation (ISO), Pakistan Standards and Quality Control Authority, Panasonic Corporation, Refrigerant Gas Manufacturers Association, PREC Institute, Refrigerants Australia, Refrigeration and Air-Conditioning Manufacturers Association of India, Ref-Tech, Saijo Denki, Shecco, SRF Limited, Sri Lanka Standards Institution, Sun Yat Sen University, Sustainable Agriculture and Environment Development Association, The Chemours Company, The Climate Reality Project, The Energy and Resources Institute, Tianjin University of Commerce, Topten International Services, Toshiba Carrier Corporation, United Technologies Climate, Controls and Security, United Technologies Corporation, University of Cambridge, University of Maryland, University of Southern California, University of Tokyo, Victorian Strawberry Industry Certification Authority, Wagner Consultancy, Walton Hi-Tech Industries, Ltd., Yawatz Engenharia, Ltda., Zhejiang Normal University, Zhejiang University of Technology. Des consultants indépendants ont également participé à la réunion.

## **B. Adoption de l'ordre du jour**

15. Le Coprésident a attiré l'attention sur une demande formulée par le Ministère de l'environnement des Émirats arabes unis visant à supprimer le point 9 de l'ordre du jour provisoire concernant la possibilité pour les Émirats arabes unis de bénéficier d'une assistance technique et financière au titre du Fonds multilatéral. Il a également noté que des questions supplémentaires avaient été soulevées dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2017, à savoir des questions liées aux utilisations de substances réglementées comme agents de transformation et aux messages clés du Groupe, qui seraient inscrites au point 5 d).

16. Par suite, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/1, tel que modifié oralement :
1. Ouverture de la réunion.
  2. Questions d'organisation :
    - a) Adoption de l'ordre du jour;
    - b) Organisation des travaux.
  3. Amendement de Kigali au Protocole de Montréal visant à réduire progressivement les hydrofluorocarbones :
    - a) Communication des données en application de l'article 7 et questions connexes;
    - b) Travaux du Groupe de l'évaluation scientifique visant à ajuster les potentiels de réchauffement global des substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.28/12, par. 204);
    - c) Processus d'approbation des techniques de destruction des substances inscrites à l'Annexe F du Protocole de Montréal (article 2J, par. 6 et 7);
    - d) Suite donnée à la décision XXVIII/2 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal.
  4. Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2018-2020, y compris le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique (décision XXVIII/5).
  5. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2017 (volumes I et II) et questions connexes concernant :
    - a) Les demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2018;
    - b) Les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2018 et 2019;
    - c) L'élimination des hydrochlorofluorocarbones (décision XXVIII/8);
    - d) Les questions d'organisation et autres questions, les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation et les messages clés du Groupe de l'évaluation technique et économique;
  6. Normes de sécurité applicables aux produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement global (décision XXVIII/4) :
    - a) Résultats de l'atelier sur les normes de sécurité pour une utilisation sans danger des produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement global;
    - b) Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les normes de sécurité.
  7. Efficacité énergétique (décision XXVIII/3).
  8. Examen des hydrofluorocarbones non inscrits à l'Annexe F du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.28/12, par. 197).
  9. Questions diverses.
  10. Adoption du rapport.
  11. Clôture de la réunion.

### C. Organisation des travaux

17. Le Groupe de travail a adopté, pour l'organisation de ses travaux, une proposition du Coprésident convenant de créer des groupes de contact et des groupes informels selon les besoins, de ne pas tenir de séances nocturnes, d'éviter que des réunions des groupes de contact aient lieu au même moment ou parallèlement à des séances plénières et d'éviter également, dans la mesure du possible, l'organisation simultanée de réunions de groupes informels.

### **III. Amendement de Kigali au Protocole de Montréal visant à réduire progressivement les hydrofluorocarbones**

18. Présentant le point 3 de l'ordre du jour, le Coprésident du Groupe de travail à composition non limitée a rappelé que, avec la décision XXVIII/2, la décision XXVIII/1 sur le nouvel amendement au Protocole de Montréal, par laquelle la vingt-huitième Réunion des Parties avait adopté l'Amendement de Kigali en octobre 2016, représentait l'aboutissement des travaux acharnés des Parties et de leur coopération en vue de résoudre la question des HFC. Une série d'aspects pratiques essentiels devaient à présent être examinés afin que les Parties puissent planifier l'application des dispositions de l'Amendement.

#### **A. Communication des données en application de l'article 7 et questions connexes**

19. Abordant le sous-point 3 a) de l'ordre du jour, la Coprésidente a attiré l'attention sur les informations générales figurant dans les notes du Secrétariat sur la communication des données en application de l'article 7 du Protocole de Montréal et les questions connexes découlant de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal visant à réduire progressivement les HFC (UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/3) et sur les questions portées à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa trente-neuvième réunion pour examen et information (UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/2). La question pouvait, selon elle, être subdivisée en quatre points distincts et elle a invité les Parties à les examiner l'un après l'autre.

20. S'agissant du premier point, à savoir le calendrier de communication des données de référence concernant les HFC par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties visées à l'article 5), la Coprésidente a fait observer que, comme indiqué dans la note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/3), le paragraphe 2 de l'article 7 de l'Amendement de Kigali pouvait s'interpréter comme signifiant que les Parties visées à l'article 5 ratifiant l'Amendement avant leur année de référence devaient communiquer des données de référence pour les années futures. Le Secrétariat a demandé aux Parties de préciser si les Parties visées à l'article 5 devaient communiquer des données estimatives pour les années futures ou si elles devaient attendre que des données effectives soient disponibles pour les années de référence considérées.

21. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'une solution pragmatique s'imposait, car si, comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'article 7, les Parties communiquaient d'avance des estimations pour leurs données de référence qui ensuite s'avéraient inexactes lorsque les données réelles seraient disponibles, elles devraient alors demander, par l'intermédiaire du Comité d'application, une révision de leurs données de référence, selon une procédure à la fois complexe et longue. Il serait préférable que les Parties communiquent des données exactes reflétant la réalité. Plusieurs représentants ont proposé qu'une telle communication ait lieu au cours de l'année suivant l'année de référence ou dans un délai de trois mois suivant la ratification, si celle-ci intervenait plus tard. Une Partie a proposé une date butoir fixée au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'année de référence, tandis que d'autres ont estimé qu'une date ultérieure serait préférable. Un autre représentant a estimé qu'une période de trois mois après la ratification était trop courte et pourrait éventuellement être rallongée.

22. Une représentante espérait que le Comité exécutif du Fonds multilatéral ferait preuve de souplesse dans la fourniture d'un soutien aux Parties visées à l'article 5 qui souhaitaient démarrer des projets d'élimination des HFC avant leurs années de référence, comme ils l'avaient fait par le passé dans des circonstances analogues. Un autre représentant a fait valoir que si certaines Parties visées à l'article 5 avaient déjà pu réaliser des études en vue d'inventorier les données sur la consommation et la production de HFC, d'autres n'avaient pas été en mesure de le faire et auraient donc besoin d'un délai supplémentaire pour communiquer leurs données.

23. Un représentant a estimé qu'il fallait laisser aux Parties le temps de mettre en place la législation nécessaire pour réglementer la consommation et la production de HFC, faute de quoi elles ne disposeraient pas de données à communiquer. Un autre représentant a suggéré qu'en l'absence d'une telle législation il soit possible de communiquer des estimations. Plusieurs représentants ont signalé que les pays en développement rencontraient souvent des difficultés lorsqu'il s'agissait de collecter des données et qu'il serait bon de leur fournir un appui et des directives concernant la méthode à suivre pour établir des estimations.

24. Sur le deuxième point, qui concernait l'examen des formulaires révisés de communication des données et des directives connexes (UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/3), la Coprésidente a suggéré qu'il serait plus approprié de tenir des discussions approfondies sur les propositions correspondantes au sein d'un groupe informel plutôt qu'en plénière. Le Secrétariat pourrait fournir des éclaircissements sur toutes

les questions soulevées, les Parties pourraient présenter des propositions de révision précises et le Secrétariat pourrait établir des versions révisées des formulaires et des directives pour examen par la vingt-neuvième Réunion des Parties en novembre 2017.

25. Souscrivant à cette proposition, une représentante a déclaré que les nouveaux formulaires proposés lui semblaient bien conçus et faciles à remplir. Un représentant a fait observer qu'ils n'étaient que légèrement modifiés par rapport aux formulaires existants, ce qui était très commode. Toutefois, un autre a estimé que, puisque les HFC différaient en plusieurs points des autres substances appauvrissant la couche d'ozone, les formulaires les concernant devaient être distincts des formulaires concernant ces autres substances, tout en étant similaires. D'autres représentants ont estimé que les discussions devraient tenir compte de la proposition du Secrétariat tendant à créer un système de déclaration en ligne, qui constituerait un progrès considérable. De nombreux représentants ont approuvé la proposition de la Coprésidente tendant à examiner les questions de façon plus approfondie au sein d'un groupe restreint, afin que les versions finales des formulaires soient prêtes à temps pour que la vingt-neuvième Réunion des Parties puisse les examiner.

26. Présentant le troisième point, qui concernait la communication de données sur les mélanges contenant des HFC, la Coprésidente a attiré l'attention sur la proposition du Secrétariat (figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/3) visant à autoriser les Parties à communiquer les quantités effectives des mélanges plutôt que les quantités des différents HFC qui les composaient, en raison de l'importance des volumes de mélanges utilisés. Elle a suggéré que cette question soit examinée par le groupe informel dont la création avait été proposée.

27. Approuvant cette suggestion, une représentante a ajouté que la communication des données relatives aux mélanges pourrait aussi se faire en ligne. Plusieurs représentants ont fait observer que, s'ils ne s'opposaient pas à ce que le Secrétariat calcule les volumes des substances pures contenues dans les mélanges, les Parties devaient également être en mesure d'effectuer elles-mêmes ces calculs, afin de pouvoir évaluer leur situation, s'agissant du respect de leurs obligations, et déterminer les quantités à inclure, par exemple, dans les quotas annuels et les systèmes d'octroi de licences. Un représentant a estimé qu'il serait bon que le Secrétariat mette à la disposition des Parties un outil adapté qu'elles pourraient utiliser pour effectuer ces calculs. Souscrivant à cette proposition, d'autres représentants ont ajouté qu'il serait utile que les Parties visées à l'article 5 bénéficient d'activités de formation et de renforcement des capacités.

28. Présentant le quatrième point, qui portait sur les échanges commerciaux avec des non Parties et la communication des données connexes, la Coprésidente a expliqué qu'en vertu de l'article 7 les Parties allaient devoir signaler leurs importations et leurs exportations de HFC en provenance ou à destination de Parties et de non Parties dans le cadre de leur obligation de communiquer des données annuelles, qui prendrait effet pour chacune d'elles à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Amendement de Kigali à son égard.

29. Plusieurs représentants ont contesté la présomption selon laquelle la communication de données relatives aux importations et aux exportations de HFC en provenance ou à destination de non Parties devrait débiter avant l'entrée en vigueur, en 2033, des dispositions commerciales visées à l'article 4, ajoutant qu'il serait utile d'obtenir des éclaircissements sur la question et d'en débattre de manière approfondie. Un représentant a été d'avis qu'au titre de l'article 4 de l'Amendement de Kigali, comme convenu, il ne devrait pas y avoir en 2033 d'obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 du Protocole, ajoutant que des éclaircissements et un plus ample examen seraient utiles.

30. En réponse aux demandes de plusieurs Parties visant à ce que ces quatre points fassent l'objet d'un examen plus approfondi, le Groupe de travail a convenu, à la suggestion de la Coprésidente, de créer un groupe de contact pour faciliter un examen plus détaillé de l'ensemble des questions relevant du point 3 de l'ordre du jour portant sur l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal visant à réduire progressivement les HFC.

31. Dans son compte rendu, le coprésident du groupe de contact a dit que le groupe avait achevé ses délibérations sur les projets révisés de directives et de formulaires de communication des données, et sur la communication de données sur les mélanges contenant des HFC. Plusieurs Parties ont dit vouloir communiquer au Secrétariat des observations supplémentaires ou plus complètes sur ces deux questions, mais ne pas être en mesure de le faire à la réunion en cours. À l'issue de consultations avec le Secrétariat, il a été convenu que les Parties auraient jusqu'au 30 août 2017 pour présenter leurs observations, donnant ainsi au Secrétariat suffisamment de temps pour les examiner et apporter aux formulaires toute modification nécessaire avant la vingt-neuvième Réunion des Parties. Le Secrétariat enverrait aux Parties une lettre de rappel à cet égard.

32. S'agissant de la date à retenir pour la communication des données de référence, le coprésident du groupe de contact a dit que celui-ci s'était penché sur la question et qu'il avait pu définir quelques-uns des principes essentiels que la vingt-neuvième Réunion des Parties aurait à examiner, sans toutefois parvenir à une décision. La question du commerce avec des non Parties et de la communication des données connexes avait également été abordée. Le coprésident du groupe de contact a demandé que celui-ci soit autorisé à se réunir de nouveau à la vingt-neuvième Réunion des Parties afin de poursuivre les discussions sur toutes les questions relevant de son mandat, y compris les questions relatives au point 3 a) de l'ordre du jour.

**B. Travaux du Groupe de l'évaluation scientifique visant à ajuster les potentiels de réchauffement global des substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F au Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.28/12, par. 204)**

33. Présentant ce sous-point, la Coprésidente a rappelé qu'il fallait résoudre la question de la détermination du PRG des HCFC produits ou consommés par les Parties au cours des années de référence des HCFC, la valeur de ce potentiel faisant partie du calcul des niveaux de référence des HFC, puisque certains de ces PRG n'étaient pas indiqués dans l'Annexe C. Par ailleurs, la question de la détermination de la valeur exacte des PRG du HCFC-141 et du HCFC-142 continuait de se poser.

34. M. Paul Newman, M. John Pyle et M. Bonfils Safari, trois des quatre coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique, ont présenté un exposé sur le calcul de la valeur des PRG, en particulier ceux des substances inscrites aux Annexes C et F, et les modalités d'ajustement de ces valeurs. Un résumé de cet exposé, établi par leurs présentateurs, figure dans la section A de l'annexe II au présent rapport.

35. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié les membres du Groupe de l'évaluation scientifique pour leur travail assidu. En réponse aux questions des représentants, M. Newman et M. Pyle ont indiqué que la nouvelle étude sur la valeur des PRG des HCFC mentionnée dans leur exposé ferait l'objet d'une évaluation par des pairs. Certaines valeurs des PRG mentionnées dans l'étude avaient été calculées de nombreuses années auparavant et avaient simplement été mises à jour, tandis que d'autres étaient entièrement nouvelles. C'était notamment le cas des HCFC qui n'étaient pas fabriqués et qui ne pouvaient donc pas être observés dans l'atmosphère; leurs PRG étaient calculés à partir de mesures, simulations et estimations de leurs durées de vie probables effectuées en laboratoire en fonction de leurs structures moléculaires.

36. M. Newman a précisé que l'impact des processus de rétroaction et des interactions entre différentes substances dans l'atmosphère avait été pris en compte pour calculer les valeurs des PRG. Le Groupe avait prévu de présenter des valeurs ajustées des PRG pour toutes les substances des Annexes A, C et F, ce qui revêtait une importance particulière pour les HCFC dont la valeur du PRG restait encore indéterminée.

37. Répondant aux questions concernant la marge d'incertitude des calculs, estimée à 40 %, M. Newman et M. Pyle ont admis qu'elle était élevée; toutefois, le Groupe ne prévoyait pas qu'elle soit aussi large pour la plupart des substances considérées. L'incertitude était due à une série de facteurs, notamment les spectres d'absorption des substances dans l'infrarouge, leur durée de vie dans l'atmosphère, les projections des concentrations futures d'autres gaz à effet de serre tels que le méthane, le dioxyde de carbone ou la vapeur d'eau, et les variations probables du PRG absolu du dioxyde de carbone (tel que calculé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)), à partir desquels étaient calculées toutes les valeurs des PRG.

38. Une telle incertitude n'était pas rare. Les valeurs des PRG calculées par le GIEC avaient elles-mêmes été modifiées à maintes reprises et le seraient très certainement à nouveau dans le futur. Il était impossible de garantir avec certitude les valeurs des PRG obtenues. Il en avait été de même pour le calcul des potentiels de destruction de l'ozone (PDO), dont certains avaient été largement modifiés, notamment dans le cas des substances à courte durée de vie, mais cela n'avait pas empêché les Parties au Protocole de Montréal de prendre des mesures efficaces. Inversement, il ne fallait pas croire que les valeurs des PRG allaient changer radicalement; de fait, le Groupe prévoyait que les valeurs utilisées actuellement resteraient à peu près les mêmes à l'avenir.

39. Certains représentants ont fait observer que, malgré l'incertitude des valeurs des PRG, les valeurs arrêtées dans l'Amendement de Kigali, qui s'appuyaient sur les valeurs figurant dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, seraient, aux fins des Parties, celles utilisées par ces dernières pour calculer leurs données de consommation et de production annuelles et leurs données de référence.

40. Remerciant les coprésidents du Groupe pour leur exposé et leurs réponses aux questions, la Coprésidente a signalé que le plus urgent était de déterminer les valeurs des PRG de six HCFC bien précis (HCFC-121, HCFC-122, HCFC-133, HCFC-141, HCFC-142 et HCFC-225) pour lesquels des données avaient été communiquées mais aucune valeur du PRG n'avait été fixée. Elle a attiré l'attention sur la proposition du Secrétariat (figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/3) selon laquelle, s'agissant du HCFC-141 et du HCFC-142, les Parties pourraient envisager d'utiliser les valeurs du HCFC-141b et du HCFC-142b, respectivement, ces derniers étant les isomères les plus viables de ces substances sur le plan commercial. Elle a également fait observer que, conformément aux notes accompagnant l'Annexe C de l'Amendement de Kigali, une valeur nulle serait attribuée par défaut aux substances pour lesquelles aucune valeur du PRG n'était indiquée, jusqu'à ce qu'une valeur puisse être arrêtée par voie d'ajustements. À moins que les Parties n'en décident autrement, une valeur nulle du PRG serait attribuée aux quatre HCFC restants, et les Parties pourraient décider à l'avenir si ces valeurs devaient être ajustées.

41. Le Groupe de travail a accepté la proposition de la Coprésidente tendant à examiner ces questions plus en détail au sein du groupe de contact qui serait créé au titre du point 3 a), comme convenu.

42. Dans son compte rendu, le coprésident du groupe de contact a dit que, si la question des valeurs du PRG à attribuer au HCFC-141 et au HCFC-142 avait progressé, il n'avait guère été possible de la résoudre. Il a donc demandé que le groupe de contact soit autorisé à se réunir de nouveau à la vingt-neuvième Réunion des Parties afin de poursuivre les discussions sur toutes les questions relevant de son mandat, y compris les questions relatives au point 3 b) de l'ordre du jour.

### **C. Processus d'approbation des techniques de destruction des substances inscrites à l'Annexe F du Protocole de Montréal (article 2J, par. 6 et 7)**

43. Présentant ce sous-point, le Coprésident a attiré l'attention sur les informations générales fournies par le Secrétariat de l'ozone aux paragraphes 11 à 15 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/2.

44. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a souligné qu'il importait de commencer à s'attaquer à la question à la réunion en cours. En effet, si elles devaient être en mesure d'agir en 2019, les Parties et les entreprises devaient pouvoir planifier dès que possible. Il a donc suggéré que, pour la destruction des HFC, la Réunion des Parties approuve provisoirement le recours aux techniques existantes approuvées pour la destruction des HCFC. Dans le même temps, le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait être prié d'envisager d'autres techniques appropriées, qui pourraient ensuite être examinées et éventuellement approuvées par les Parties en 2018. Il a offert de soumettre un document de séance à ce sujet, pour plus ample examen par le Groupe de travail. Plusieurs autres représentants ont souscrit à cette proposition qui, selon eux, constituait une solution pratique dans l'intervalle. Un représentant a souligné qu'il conviendrait, en envisageant d'autres techniques, de tenir compte des surcoûts afférents aux dépenses d'équipement supplémentaires et à l'exploitation des nouvelles techniques.

45. Les Parties sont convenues de renvoyer la question au groupe de contact créé pour examiner toutes les questions soulevées au titre du point 3 de l'ordre du jour relatif à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal visant à réduire progressivement les hydrofluorocarbones.

46. Le représentant de l'Union européenne a ensuite présenté, au nom de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne, un projet de décision sur les techniques de destruction des substances réglementées. Cette proposition avait essentiellement pour but de faire connaître l'existence de ces techniques afin d'aider les entreprises désireuses d'y recourir avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à planifier leurs investissements pour les mettre en place dès maintenant.

47. Le Groupe de travail à composition non limitée a convenu de renvoyer le projet de décision au groupe de contact chargé d'examiner les données et les techniques de destruction au titre du point 3 de l'ordre du jour afin qu'il l'examine plus avant.

48. Dans son compte rendu, le coprésident du groupe de contact a annoncé que celui-ci avait examiné le projet de décision sans y apporter de modifications.

49. Le Groupe de travail a donc convenu de transmettre le projet de décision figurant dans la section A de l'annexe I au présent rapport à la vingt-neuvième Réunion des Parties pour plus ample examen.



#### **D. Suite donnée à la décision XXVIII/2 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal**

50. Présentant ce sous-point, la Coprésidente du Groupe de travail à composition non limitée a rappelé qu'au paragraphe 10 de la décision XXVIII/2, les Parties avaient demandé au Comité exécutif d'élaborer, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de l'Amendement de Kigali, des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC et de présenter ces directives à la Réunion des Parties avant que le Comité exécutif en mette au point la version définitive, afin que les Parties puissent présenter leurs vues et suggestions. Les informations fournies par le Secrétariat sur la question (figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/3) résumaient les progrès accomplis par le Comité exécutif au cours de ses deux premières réunions tenues depuis la vingt-huitième Réunion des Parties à Kigali; la troisième réunion du Comité avait eu lieu immédiatement avant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Les rapports finals des trois réunions étaient disponibles sur le site du Fonds multilatéral.

51. La Coprésidente a proposé au Groupe de travail de prendre note des progrès accomplis par le Comité exécutif à sa soixante-dix-neuvième réunion, en attendant avec intérêt le rapport intégral du Comité sur les progrès accomplis, qui serait soumis à la vingt-neuvième Réunion des Parties conformément à la décision XXVIII/2. Le Groupe de travail a convenu de reporter l'examen de la question à la vingt-neuvième Réunion des Parties.

#### **IV. Reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2018-2020, y compris le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique (décision XXVIII/5)**

52. Présentant le point 4 de l'ordre du jour, le Coprésident du Groupe de travail à composition non limitée a annoncé qu'en prévision d'une décision des Parties sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2018-2020, l'équipe spéciale sur la reconstitution créée par le Groupe de l'évaluation technique et économique avait réalisé une étude conforme au cadre défini dans la décision XXVIII/5. De brèves informations sur ce rapport figuraient dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/2/Add.1.

53. Les principales conclusions du rapport ont été présentées par Mme Shiqiu Zhang, M. Lambert Kuijpers et Mme Bella Maranion. Un résumé de ces conclusions, établi par leurs présentateurs, figure dans la section B de l'annexe II au présent rapport.

54. Après l'exposé, les présentateurs ont répondu aux questions précises. Un représentant, notant que le financement de l'élimination des HCFC et celui de la réduction progressive des HFC étaient traités séparément dans le rapport, a fait observer qu'il y avait en réalité des interactions entre les deux et il a demandé quelles en seraient les incidences sur le financement et la mise en œuvre des activités. Un représentant a fait remarquer qu'il serait utile que l'étude prenne en compte les coûts de l'élimination de la consommation des HCFC subsistant dans le secteur de l'entretien, où les améliorations possibles étaient les plus importantes et où les besoins en matière de renforcement des capacités pour la gestion des nouveaux réfrigérants étaient considérables. Mme Maranion a signalé que, selon le rapport, un certain nombre de plans de gestion de l'élimination des HCFC incluaient déjà des activités d'élimination des HCFC ainsi que de réduction progressive des HFC au titre de l'Amendement de Kigali. À cet égard, les Parties devaient être encouragées à faire des choix technologiques favorisant des solutions de remplacement à faible PRG ou à PRG nul. En outre, nombre d'activités de facilitation concernant la réduction progressive des HFC étaient analogues à celles entreprises durant la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC, notamment la détermination des niveaux de référence, la collecte d'informations, la mise en place de stratégies nationales et la définition de la portée des activités en vue d'atteindre les objectifs à respecter concernant les HFC. Les plans de gestion de l'élimination des HCFC constituaient, à cet égard, un bon moyen de se conformer aux exigences actuelles s'agissant de l'élimination des HCFC tout en lançant des activités de facilitation au titre du financement pour la période 2018-2020 en vue de la réduction progressive des HFC. Quant à l'autre question soulevée, M. Kuijpers a admis que le renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien était très important et pourrait s'inscrire soit dans le cadre de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC soit dans le cadre des activités de facilitation visant la réduction progressive des HFC. À la question de savoir comment l'équipe spéciale avait déterminé quelles étaient les activités d'élimination des HCFC nécessaires pour se conformer aux obligations incombant d'ici à 2020 par rapport aux activités qui pourraient aller au-delà de l'obligation actuelle, M. Kuijpers a répondu que le financement prévu de certaines activités d'élimination des HCFC figurant dans le plan d'activité du Fonds multilatéral pourrait entraîner une réduction en 2018, 2019 et 2020 supérieure au chiffre de 35 % prescrit par le Protocole. Toutefois, l'étude ne constituait

pas une analyse mathématique de l'objectif de 35 % d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020, mais avait conduit à ajouter les montants de financement convenus et les montants prévus dans le plan d'activité pour obtenir un total pour les années considérées; le pourcentage de réduction résultant était d'au moins 35 %.

55. Le Groupe de travail s'était ensuite penché sur les questions de fond découlant de l'exposé de l'équipe spéciale sur la reconstitution mise en place par le Groupe de l'évaluation technique et économique.

56. Un représentant a déclaré que le financement continuait d'être la pierre angulaire du succès du Protocole de Montréal et qu'un appui financier soutenu était nécessaire pour aider les Parties visées à l'article 5 à s'acquitter de leurs obligations en matière de mise en œuvre. Si l'élimination des HCFC continuerait d'être la priorité en matière de financement au cours de la prochaine période triennale, le Fonds devait néanmoins aider les Parties visées à l'article 5 à prendre des mesures préliminaires pour réduire progressivement la consommation et la production de HFC conformément à l'Amendement de Kigali. Il importait également qu'en éliminant les HCFC on évite d'introduire des HFC à PRG élevé qui devraient être éliminés plus tard. Selon un autre représentant, le fait que le financement avait déjà été approuvé permettrait aux Parties d'éliminer environ 59 % de la consommation de référence mondiale de HCFC, ce qui serait une réussite majeure et constituerait une base solide pour la prochaine phase en aidant les Parties visées à l'article 5 à se conformer aux obligations qui leur incombaient s'agissant aussi bien des substances qui appauvrissent la couche d'ozone que des nouvelles substances inscrites à l'Annexe F.

57. Un représentant a souligné les gigantesques défis auxquels étaient encore confrontés de nombreux pays en développement dans la mise en œuvre de la phase II de leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC, notamment les difficultés particulières que rencontraient les petites et moyennes entreprises et les obstacles à l'introduction de solutions de remplacement à faible PRG, notamment leur acceptation par le marché et les normes de sécurité. Les besoins de financement du secteur de la production méritaient une attention particulière dans les pays en développement, s'agissant notamment de la fabrication du HCFC-22 et des émissions connexes de HFC-23 en tant que sous-produit et de la nécessité de régler la question du financement de la fermeture des usines mixtes. Un autre représentant s'est dit préoccupé par le fait que, malgré les assurances données, la disponibilité d'un financement additionnel suffisant et durable au titre de l'Amendement de Kigali pourrait être lente à se concrétiser, compromettant ainsi l'aptitude des Parties visées à l'article 5 à atteindre leurs objectifs.

58. Le représentant du Japon a signalé que son pays devait ratifier l'Amendement de Kigali avant de pouvoir verser au Fonds multilatéral une contribution au titre du financement concernant les HFC. Entre-temps, le calcul distinct des coûts relatifs à l'élimination des HCFC et à la réduction progressive des HFC, comme indiqué dans le rapport de l'équipe spéciale sur la reconstitution, était nécessaire pour permettre aux donateurs de déterminer avec précision le montant de leurs contributions dans chaque catégorie. De l'avis d'un autre représentant, étant donné que les besoins financiers du Fonds multilatéral diffèrent d'une année sur l'autre, on pourrait envisager de remplacer le mode de financement actuel, en vertu duquel les contributions annuelles des Parties non visées à l'article 5 restaient les mêmes au cours de la période triennale de reconstitution, par un système prévoyant que le montant total des contributions resterait le même, mais que les paiements annuels pourraient varier en fonction des prévisions de dépenses annuelles.

59. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur certains aspects de l'étude qui méritaient selon eux d'être examinés plus avant. Un représentant a déclaré que le rapport n'avait pas convenablement donné suite au paragraphe 3 du mandat adopté dans la décision XXVIII/5, qui priait le Groupe de l'évaluation technique et économique de donner des chiffres indicatifs sur les ressources nécessaires, dans la limite du financement estimatif requis pour éliminer les HCFC, pour que les Parties visées à l'article 5 puissent encourager le recours à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul. Les HFC étant désormais règlementés par le Protocole de Montréal, il importait de suivre en permanence le financement supplémentaire qui serait alloué pour éviter les HFC, dans la mesure où cela concourrait à abaisser les niveaux de référence des HFC des Parties visées à l'article 5.

60. Plusieurs représentants étaient d'avis qu'il fallait analyser et quantifier les estimations des coûts de manière plus précise. Un représentant a avancé que certains éléments de coûts figurant dans le financement estimatif requis n'étaient pas entièrement justifiés, comme le financement de projets de démonstration supplémentaires relatifs à l'élimination des HCFC, dont plusieurs avaient déjà été financés par le Fonds multilatéral. En outre, il existait des incertitudes quant aux coûts estimatifs de l'atténuation des émissions de HFC-23 provenant des installations de production de HCFC-22 et le financement prévu à cette fin n'avait pas tenu compte du fait que certaines Parties visées à l'article 5

avaient déjà mis en place des programmes de destruction du HFC-23. Un autre représentant a également noté l'incertitude entourant certains paramètres de financement, l'équipe spéciale sur la reconstitution proposant un éventail assez large comme base de travail. En outre, si l'étude avait pris en compte les montants figurant dans le plan d'activité pour la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC, ces chiffres s'éloignaient souvent de la réalité, car nombre de projets avaient été approuvés pour des valeurs inférieures aux estimations présentées dans ce plan. Un autre représentant a fait observer que le plan d'activité établi par le Fonds multilatéral n'équivalait pas à une évaluation du financement nécessaire pour assurer le respect des obligations au titre du Protocole. Dans le rapport, l'analyse ne s'était cependant pas expressément limitée aux seuls fonds prévus dans le plan d'activité pour couvrir les surcoûts nécessaires au respect des obligations, et l'on pouvait affiner les estimations à cet égard.

61. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré que certaines hypothèses et méthodologies de l'étude méritaient des éclaircissements et qu'il ressortait de certaines décisions récentes du Comité exécutif qu'il convenait d'actualiser les estimations. En outre, dans certaines parties du rapport, la distinction entre le coût des activités relatives aux HCFC et celui des activités relatives aux HFC n'était pas nette. Si elle comprenait les difficultés auxquelles se heurtait l'équipe spéciale sur la reconstitution pour établir les coûts, elle estimait cependant qu'il serait utile, pour comprendre les chiffres présentés dans le rapport de l'équipe, de préciser le rapport coût-efficacité des différents types d'activités, à la fois en tonnes PDO et en équivalent CO<sub>2</sub>.

62. Un représentant a estimé qu'il fallait tenir compte des liens entre l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC à tous les stades de la planification, y compris le financement, l'établissement du calendrier, le calcul des données de référence et la communication des données.

63. Le Groupe de travail a convenu de créer un groupe de contact pour examiner la question plus avant.

64. Dans son compte rendu, le coprésident du groupe de contact a annoncé qu'à l'issue d'une série de réunions prolongées, le groupe était parvenu à clôturer ses délibérations sur toutes les questions, sauf une, pour examen éventuel par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans un rapport supplémentaire portant sur la reconstitution pour la période triennale 2018-2020. Ces questions étaient énumérées dans un document informel daté du 13 juillet 2017, disponible sur le portail de la réunion. La seule exception concernait l'éventualité où il serait demandé au Groupe d'examiner les coûts associés à l'efficacité énergétique dans le cadre de la réduction progressive des HFC en vue du calcul des besoins de financement indicatifs pour les périodes triennales 2021-2023 et 2024-2026, en relation avec le chapitre 9 du rapport du Groupe.

65. Un certain nombre de représentants ont expliqué que le désaccord provenait de la proposition tendant à inclure une référence à la décision XXVIII/2 dans la section sur l'efficacité énergétique. Certains représentants estimaient que cette référence était superflue, tandis que d'autres étaient d'avis que, sans cette référence, la section sur l'efficacité énergétique aurait une portée trop vaste. La décision XXVIII/2, adoptée à Kigali, qui définissait le cadre de l'étude, devait être respectée.

66. Après de nouvelles discussions en marge de la réunion, des représentants ont suggéré que l'intégralité de la section relative au chapitre 9 dans la liste des questions établie par le groupe de contact soit supprimée. Le Groupe de travail a souscrit à cette proposition et la liste des questions ainsi modifiée, reproduite dans l'annexe III au présent rapport sans avoir été éditée, a été transmise au Groupe de l'évaluation technique et économique pour examen.

## V. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2017 (volumes 1 et 2) et questions connexes

67. Présentant le point 5 de l'ordre du jour, le Coprésident du Groupe de travail à composition non limitée a appelé l'attention sur les volumes 1 et 2 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2017, contenant respectivement le rapport d'activité du Groupe pour 2017 et son rapport sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques.

68. Après une introduction générale présentée par le Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, M. Ashley Woodcock, des membres du Groupe et de ses comités des choix techniques ont résumé les conclusions du rapport, dans cet ordre : M. Paolo Altoe – Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides; M. Adam Chattaway – Comité des choix techniques pour les halons; M. Roberto Peixoto – Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur; Mme Helen Tope – Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux; et M. Mohammed Besri, M. Ian Porter et Mme Marta Pizano – Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. En outre, M. Daniel Verdonik a présenté un

compte rendu des travaux menés par le Groupe pour donner suite à la décision XXVIII/8 sur l'élimination des HCFC, afin de mettre à jour le rapport d'évaluation du Groupe sur la question, initialement établi pour donner suite à la décision XXVII/5. Enfin, Mme Marta Pizano a brièvement résumé les questions administratives qui se posaient au Groupe de l'évaluation technique et économique.

69. Un résumé de ces exposés, établi par leurs présentateurs, figure dans la section C de l'annexe II au présent rapport.

70. Au cours des débats qui ont suivi, les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique ont répondu aux questions, dont plusieurs avaient trait au bromure de méthyle, et notamment à certaines questions relatives à l'écart signalé par le Groupe entre les émissions calculées à partir des données de consommation et les émissions déduites des concentrations atmosphériques. M. Porter a déclaré que le Groupe ignorait d'où provenait cet écart, mais continuerait de travailler avec le Groupe de l'évaluation scientifique afin de suivre la situation d'aussi près que possible. Les stocks n'étaient pas communiqués au titre de l'article 7, mais les Parties souhaiteraient peut-être envisager de demander qu'ils le soient. Il a rappelé en outre qu'au titre de l'article 7 les Parties étaient dans l'obligation d'indiquer leurs utilisations du bromure de méthyle, qu'il s'agisse ou non d'utilisations réglementées. Le traçage du bromure de méthyle par les Parties constituait un enjeu essentiel susceptible d'engendrer des incohérences et des erreurs dans la qualification des utilisations de cette substance et M. Porter a recommandé aux Parties qui possédaient de bons mécanismes de suivi d'aider celles qui en étaient dépourvues. Les Parties avaient parfois du mal à comprendre quelles applications étaient considérées comme des utilisations critiques ou des applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et comment contrôler voire localiser ces utilisations. À cet égard, le Groupe de l'évaluation technique et économique fournirait des références à inclure dans le rapport afin de préciser quelles catégories correspondaient à quelle définition. Certaines Parties se sont déclarées préoccupées par l'analyse de la question présentée par le Groupe, estimant que son analyse devait s'inscrire strictement dans le cadre de son mandat technique. À la question de savoir pour quelle raison on n'utilisait pas de systèmes de récupération du bromure de méthyle, M. Porter a répondu que l'on s'en servait en fait, quoique très peu. Le procédé étant perçu comme coûteux pour la récupération du bromure de méthyle, ces systèmes étaient plutôt appliqués avec succès dans les régions où leur utilisation était exigée par la loi. Par ailleurs, s'ils récupéraient tout le bromure de méthyle émis, ils retireraient également une partie du produit. Ils étaient néanmoins disponibles et s'amélioraient au fil du temps. Le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique donnait un aperçu des diverses techniques de récupération. Enfin, s'agissant de la pourriture charbonneuse, M. Porter a noté que le champignon *Macrophomina phaseolina*, autrefois quasiment inoffensif, était devenu un agent pathogène majeur avec l'élimination du bromure de méthyle. Si certaines régions, dont l'Italie et la Californie, possédaient des programmes pour y faire face, ce champignon demeurerait cependant un sujet de préoccupation pour le Groupe.

71. Plusieurs représentants ont demandé des éclaircissements sur la proposition du Groupe de l'évaluation technique et économique tendant à ce que les Parties lui demandent de constituer un groupe de travail avec des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ainsi que sur les résultats escomptés et les modalités d'un tel arrangement. M. Verdonik a rappelé que les Parties avaient précédemment demandé au Secrétariat de l'ozone et à l'OACI de travailler ensemble pour parvenir à un accord et à un plan d'action afin d'avancer sur la question du remplacement des halons utilisés dans l'aviation civile, ce qui après 13 ans avait abouti à la décision de fixer une date de remplacement pour chaque application des halons. Ce remplacement ne concernant cependant que les nouveaux modèles d'aéronefs, le Groupe craignait que l'on ne soit à court de halons bien avant que l'aviation civile ne cesse d'en avoir besoin, ce qui pourrait poser de sérieux problèmes car, selon les règles de l'OACI, un aéronef ne pouvait voler sans halons. L'idée de créer un groupe de travail conjoint était d'exploiter les contacts et les mécanismes de l'OACI afin de déterminer les quantités effectives de halons installées sur les aéronefs et les émissions connexes, pour se faire une meilleure idée de la situation dans l'aviation civile.

72. S'agissant des besoins de HCFC dans le secteur de l'entretien, une représentante a noté que deux ans plus tôt, son pays avait constaté l'existence d'un besoin de mélange A de HCFC comme agent de noyage, en particulier dans les petits navires, et elle a demandé si l'on avait identifié des utilisations similaires. M. Verdonik a répondu que l'on n'avait rien trouvé de plus, malgré les questions que l'on avait posées directement au fabricant, et il a proposé d'examiner la question dans le cadre d'un échange bilatéral informel avec la représentante concernée. En réponse à une autre question sur les applications du mélange B de HCFC, il a précisé que le Groupe avait basé son évaluation sur l'emploi de cette substance comme produit de remplacement du halon-1211 utilisé par les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie dans les aéronefs, mais que cette substance était également employée dans les salles d'ordinateurs et pour d'autres applications.

73. À la question de savoir si le Groupe s'était penché sur l'utilisation des techniques approuvées de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone pour éliminer le HFC-23, Mme Tope a répondu qu'une telle évaluation exigerait une décision des Parties à cet effet. Toutefois, de nombreuses techniques pouvaient sans doute être utilisées pour les HFC, notamment les procédés de destruction par plasma, par voie thermique et par incinération, dont les températures élevées pouvaient décomposer les HFC. Les techniques approuvées ne seraient cependant pas toutes applicables au même titre; en particulier, les procédés conçus pour assurer la décomposition chimique des CFC, HCFC ou halons ne seraient peut-être pas adaptés aux propriétés chimiques distinctes des HFC. Il faudrait par conséquent réaliser une étude technique pour les évaluer au cas par cas.

74. Un représentant a appelé l'attention sur de récents rapports faisant état de l'effet néfaste important du dichlorométhane sur la reconstitution de la couche d'ozone et a demandé si le Groupe de l'évaluation technique et économique disposait de quelque information sur cette substance et si cette dernière serait abordée dans le rapport du Groupe pour 2018. Mme Tope a rappelé que le dichlorométhane, également connu sous le nom de chlorure de méthylène, n'était pas une substance réglementée. Il était utilisé comme solvant industriel et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication de produits chimiques. Le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux avait communiqué des informations sur cette substance, qui figuraient dans le rapport d'évaluation du Groupe pour 2014, où il était indiqué que son utilisation comme intermédiaire de synthèse dans la fabrication du HFC-32, mentionnée dans un article récent, était une source relativement mineure d'émissions de dichlorométhane au niveau mondial. Le Groupe de l'évaluation technique et économique continuerait de travailler avec le Groupe de l'évaluation scientifique afin de mieux cerner la question et communiquerait des informations à ce sujet dans son rapport pour 2018 si les Parties en décidaient ainsi. À la demande du Coprésident, M. Pyle a fourni des informations supplémentaires sur le dichlorométhane. Il a tout d'abord noté que le Groupe de l'évaluation scientifique, dans les rapports qu'il avait publiés ces dix dernières années, avait étudié les composés à très courte durée de vie en mettant particulièrement l'accent sur les composés bromés susceptibles d'avoir une incidence sur la couche d'ozone stratosphérique. Plus récemment, toutefois, l'attention de la communauté scientifique s'était portée également sur les espèces chlorées à très courte durée de vie. D'après de récents rapports, les concentrations atmosphériques de dichlorométhane auraient doublé au cours des 10 dernières années, ce qui correspondait à un taux de croissance d'environ 8 % par an. Selon certaines indications, les émissions seraient de l'ordre d'un téragramme de dichlorométhane par an, un chiffre supérieur à celui des émissions de chlorofluorocarbène dans les années 80. La question de savoir d'où les émissions actuelles provenaient et si elles étaient ou non susceptibles d'augmenter présentait un intérêt pour le Groupe de l'évaluation scientifique et relevait de la compétence particulière du Groupe de l'évaluation technique et économique.

75. En réponse aux demandes d'informations sur une autre substance, le 2-bromotrifluoropropène (2-BTP), M. Chattaway a précisé qu'il s'agissait d'une molécule bromée, mais comprenant une double liaison carbone-carbone, ce qui lui conférait une durée de vie dans l'atmosphère de l'ordre de quelques jours seulement. Compte tenu de cette courte durée de vie et du fait que dans des conditions d'émissions normales il n'atteignait pas la stratosphère, le 2-BTP affichait un très faible PDO (0,0028) et un PRG de 0,26 selon la liste publiée par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (USEPA) au titre de la politique sur les nouvelles solutions de remplacement importantes (Significant New Alternatives Policy (SNAP)). En termes d'applications, il était actuellement approuvé pour les extincteurs dans l'aviation, où il était en passe de remplacer le halon-1211, et comme agent de noyage total dans les zones non occupées, et il avait été envisagé pour les nacelles de moteurs d'aéronefs. Le fabricant avait également demandé l'approbation de son utilisation pour d'autres applications. Le 2-BTP n'étant pas encore produit commercialement à grande échelle, son avenir économique était encore incertain.

76. En réponse à une question sur l'octroi d'une dérogation pour utilisations essentielles à la Chine, Mme Tope a précisé que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait reçu de cette Partie les informations requises, dont il avait tenu compte pour évaluer sa demande pour 2018. S'agissant des demandes d'informations concernant les demandes de dérogations pour utilisations essentielles pour 2018 en général, ces informations n'étaient nécessaires que pour les demandes reçues en 2018, exception faite des renseignements demandés à la Chine sur l'état d'avancement de ses études sur la purification du tétrachloréthylène et la stabilité requise des réactifs, réclamés pour septembre 2017 à l'appui d'une recommandation qui devait être examinée à la trentième Réunion des Parties.

## A. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2018

77. Présentant ce sous-point, le Coprésident a appelé l'attention sur le paragraphe 31 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/2, les paragraphes 12 et 13 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/2/Add.1 et la sous-section 5.2 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2017.

78. S'agissant de la demande de dérogation pour utilisations essentielles présentée par son pays, la représentante de la Chine a remercié le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux pour ses travaux. Elle a expliqué qu'au cours des dernières années, la Chine avait mené des recherches en vue de résoudre la question, le pays souhaitant cesser de présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles le plus rapidement possible. Dans le cadre de ces recherches, des progrès avaient été accomplis concernant la purification du tétrachloréthylène en tant que produit de remplacement du tétrachlorure de carbone. Il fallait espérer que, grâce à des efforts supplémentaires, le pays serait en mesure d'améliorer la précision des essais afin de satisfaire à la norme nationale HJ 637-2012. Avant la fin de l'année 2017 ou au début de l'année 2018 au plus tard, dès lors que des recherches supplémentaires auraient été menées, la Chine ferait part des progrès accomplis dans la purification du tétrachloréthylène aux fins de son utilisation comme produit de remplacement et un calendrier serait alors envisagé.

79. En réponse, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a dit qu'il souhaitait s'entretenir avec la représentante de la Chine et le Comité afin d'obtenir des éclaircissements concernant l'élaboration et la publication en 2018 d'une révision de la norme HJ 637-2012 et d'être en mesure de bien comprendre les différentes exigences en matière d'informations énoncées par le Comité dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que les calendriers connexes, pour faire en sorte que toute information devant être fournie avant la dernière demande de dérogation soit communiquée.

80. Un représentant a exprimé le souhait de participer aux consultations. Un autre représentant a souligné que si la Chine avait présenté la seule demande pour 2018 et entendait cesser de soumettre de nouvelles demandes, cela ne devait pas empêcher d'autres pays de présenter des demandes à l'avenir si leur situation l'exigeait.

81. La représentante de la Chine a ensuite présenté un document de séance contenant un projet de décision et, par la suite, à l'issue de nouvelles consultations, une version révisée de ce projet de décision. Un élément restait entre crochets en attendant qu'elle puisse consulter les autorités compétentes de son pays pour déterminer la date d'achèvement de la révision de la norme nationale pertinente. Elle a précisé qu'elle le ferait avant la vingt-neuvième Réunion des Parties.

82. Le Groupe de travail a donc convenu de transmettre le projet de décision figurant dans la section B de l'annexe I au présent rapport à la vingt-neuvième Réunion des Parties pour plus ample examen.

## B. Demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2018 et 2019

83. Présentant ce point, le Coprésident du Groupe de travail a soumis aux représentants les recommandations provisoires du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques présentées par les Parties (contenues dans le volume 2 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et résumées au paragraphe 32 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/2 et aux paragraphes 14 et 15 de son additif (UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/2/Add.1). Il a annoncé que les Parties ayant présenté des demandes de dérogation mèneraient des entretiens bilatéraux avec le Comité et que les recommandations finales seraient examinées par la vingt-neuvième Réunion des Parties, en novembre 2017, sur la base du rapport final du Comité.

84. Tous les représentants qui ont pris la parole ont remercié le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour l'excellence de leurs travaux. La représentante du Canada a néanmoins dit regretter que le Comité n'ait pas été en mesure d'évaluer la demande de dérogation présentée par son pays, d'autant que, du point de vue de sa délégation, d'importantes omissions avaient été commises par le Comité dans son résumé de la situation au Canada. Le rapport du Comité ne mentionnait pas les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un programme de recherches étudiant la possibilité d'utiliser des sacs de culture pour cultiver des stolons de fraisiers, alors même que les résultats de la première année du programme avaient été soumis au Comité avant sa réunion de mars 2017. Ses informations sur l'utilisation de chloropicrine étaient incorrectes. En effet, cette substance n'était plus guère utilisée sur l'Île-du-Prince-Édouard, où les stolons de fraisiers étaient cultivés, depuis que les autorités fédérales avaient découvert que ce produit chimique pouvait contaminer les eaux souterraines et en avaient banni l'utilisation, et elle

n'était pas non plus utilisée dans d'autres provinces canadiennes. Du point de vue de sa délégation, le manque de solutions de remplacement disponibles sur l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que le programme de recherches en cours satisfaisaient aux critères justifiant une utilisation critique, énoncés dans la décision IX/6. Sa délégation demandait la tenue d'une réunion bilatérale avec le Comité afin d'examiner plus avant ces questions, dans l'espoir que des informations complètes sur le programme de recherches et la législation du Canada figureraient dans ses futurs rapports, permettant au Comité ainsi qu'aux Parties d'évaluer pleinement le bien-fondé de sa demande de dérogation.

85. Le représentant de l'Australie a contesté la recommandation du Comité visant à diminuer de 20 % le taux de dosage du bromure de méthyle par rapport à la demande de dérogation pour utilisations critiques présentée par son pays pour les stolons de fraisiers pour 2019. Il a fait observer que, comme le Comité lui-même l'avait noté, des efforts de recherche antérieurs n'avaient pas permis de démontrer une efficacité équivalente du dosage inférieur dans la zone de culture dont il était question. Les producteurs étaient désireux d'appliquer le dosage inférieur afin de réduire leurs coûts et s'ils s'en abstenait, ce n'était pas en raison d'une réglementation excessive mais parce que le taux de dosage inférieur était inefficace. Sa délégation rejetait l'opinion du Comité selon laquelle le fait de continuer d'approuver les demandes de dérogation pour utilisations critiques avait mené à un relâchement des efforts visant à rechercher des solutions de remplacement pour le bromure de méthyle. Il a cité l'emploi d'un chercheur à plein temps et la mise à disposition d'autres ressources par les producteurs eux-mêmes pour le programme de recherches, ainsi que la mise en œuvre d'activités de recherche de niveau mondial pour trouver des solutions de remplacement telles que l'iodure de méthyle et la désinfection par la vapeur, comme autant d'éléments contredisant cette déclaration. Sa délégation était disposée à fournir au Comité des informations supplémentaires et espérait avoir l'occasion d'examiner la question plus avant dans le cadre d'entretiens bilatéraux.

86. La représentante de l'Afrique du Sud a indiqué que sa délégation acceptait la recommandation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant la demande de dérogation pour utilisations critiques présentée par son pays pour l'utilisation de bromure de méthyle dans les minoteries, qui avaient fait de réels progrès dans la réduction du dosage et de la fréquence des fumigations. Toutefois, s'agissant de la recommandation du Comité concernant la demande de dérogation pour utilisations critiques pour les installations, le risque de dommages causés par les insectes foreurs de bois étant réel, elle espérait que d'autres entretiens bilatéraux avec le Comité seraient menés.

87. Le représentant de l'Union européenne a fait observer que l'UE était parvenue à éliminer complètement le bromure de méthyle en 2010 et avait réussi, depuis lors, à relever avec succès plusieurs défis à l'aide de substances de remplacement. Comme indiqué par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle dans son rapport, de nombreuses solutions de remplacement étaient à présent disponibles. Il a félicité la Chine pour la mise en œuvre de sa stratégie de gestion nationale, qui lui permettrait de mettre fin à l'utilisation de bromure de méthyle en 2019. L'adoption de telles stratégies ayant été recommandée dans la décision Ex.I/4 sur les conditions d'octroi de dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle et la communication de données sur ces utilisations, il a encouragé toutes les Parties qui utilisaient du bromure de méthyle à adopter de telles stratégies et à réviser toute législation existante qui pourrait imposer l'utilisation de cette substance. Tout en acceptant l'argument de l'Australie selon lequel un taux de dosage inférieur pourrait ne pas être applicable en toutes circonstances, il a néanmoins demandé instamment que celui-ci soit appliqué dans toute la mesure du possible. Il a exprimé l'espoir que tout projet de décision qui pourrait être examiné continuerait de faire légèrement pression sur les Parties afin qu'elles poursuivent leurs efforts pour éliminer le bromure de méthyle et il a exprimé le souhait de participer à tout débat concernant une telle décision.

88. La représentante de la Chine a déclaré que sa délégation acceptait les recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant la demande de dérogation pour utilisations critiques présentée par son pays. Grâce aux efforts considérables qu'il avait déployés pour la recherche, l'homologation et la promotion de solutions de remplacement, son pays avait pu mettre en œuvre sa stratégie de gestion nationale dans les délais prévus et ne présenterait plus d'autre demande de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle.

89. Le Coprésident a encouragé toutes les Parties intéressées à organiser des réunions bilatérales avec le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle en marge de la réunion en cours afin d'examiner plus en détail ses recommandations. Ces réunions bilatérales se poursuivraient après la réunion et le Comité produirait un rapport final sur l'évaluation des demandes de dérogation en tenant compte des informations supplémentaires fournies par les Parties ayant présenté des demandes. Les Parties reviendraient sur la question à la vingt-neuvième Réunion des Parties en novembre 2017.

90. Le représentant de l'Australie a proposé de rédiger un document de séance sur la question, qui serait présenté à la vingt-neuvième Réunion des Parties.

### C. Élimination des hydrochlorofluorocarbones (décision XXVIII/8)

91. Présentant ce point, le Coprésident du Groupe de travail à composition non limitée a appelé l'attention sur les informations contenues dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique (volume 1, chapitre 7) et résumées par le Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/2/Add.1) indiquant les quantités de HCFC qui pourraient être nécessaires après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour des utilisations essentielles dans les Parties non visées à l'article 5, pour l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation et pour d'autres secteurs dans les Parties non visées à l'article 5, ainsi que pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5.

92. Le représentant des États-Unis a présenté un document de séance contenant un projet de décision ayant pour coauteurs l'Australie, le Canada et le Japon. Étant donné que la dernière campagne de production de HCFC aux fins d'entretien dans les Parties non visées à l'article 5 allait commencer en 2020, donc bientôt, il était d'avis que les Parties devaient convenir de la voie à suivre dans un proche avenir. Il a également noté que le Comité des choix techniques pour les halons avait considéré qu'il pourrait être nécessaire de continuer d'utiliser des HCFC pour les opérations de sauvetage et de lutte contre l'incendie dans les aéronefs après 2020 et que, de même, le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux avait établi que l'utilisation de HCFC comme solvants pourrait continuer d'être nécessaire après 2020. L'objectif du projet de décision était donc de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les besoins en HCFC des Parties non visées à l'article 5 entre 2020 et 2030 et au-delà, pour des utilisations dans la lutte contre l'incendie, comme solvants et pour d'éventuelles autres utilisations spécialisées. Le projet de décision invitait les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat des informations pertinentes avant le 31 décembre 2017 et priaient le Groupe d'établir son rapport avant le 1<sup>er</sup> mars 2018. Il a expliqué que ce délai était volontairement rapproché, car tout ajustement au Protocole devait être soumis au moins six mois avant la Réunion des Parties au cours de laquelle il devait être examiné. Sans préjuger des conclusions de l'évaluation, il estimait que certaines de ses incidences sur la politique à suivre pourraient nécessiter un tel ajustement.

93. Les représentants de l'Australie, du Canada et du Japon sont également intervenus pour appuyer le projet de décision. La représentante de l'Australie a salué le travail consciencieux du Groupe de l'évaluation technique et économique pour établir son rapport et approuvé la conclusion de ce dernier selon laquelle aucune production de HCFC pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 ne serait nécessaire après 2020. Elle a également attiré l'attention sur la conclusion du Groupe selon laquelle des dérogations pour utilisations essentielles de HCFC dans le matériel de réfrigération et de climatisation et pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pourraient être nécessaires après 2020 et qu'un ajustement au Protocole serait donc requis. La représentante du Canada a signalé que l'utilisation de HCFC à des fins d'entretien après 2020 avait été prise en compte dans le calendrier d'élimination de son pays afin d'éviter de devoir retirer prématurément certains équipements. Elle pensait également qu'il pourrait être nécessaire d'utiliser des HCFC en laboratoire et à des fins d'analyse après 2020, ce qui requerrait une dérogation pour utilisations essentielles. Le représentant du Japon a expliqué que son pays avait établi qu'il serait nécessaire de continuer d'utiliser des HCFC à des fins d'entretien après 2020.

94. Un autre représentant, accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, a néanmoins fait part de son désaccord avec la proposition tendant à ajouter les HCFC utilisés comme solvants à la liste des agents de transformation. Les Parties ayant réduit avec succès le nombre des agents de transformation figurant sur la liste, il a exprimé le souhait de voir ces progrès se poursuivre. Il partageait l'avis du Groupe selon lequel une production de HCFC pour les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 n'était pas nécessaire et se demandait s'il fallait prévoir des dérogations pour utilisations essentielles pour la consommation de HCFC autre que pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Se félicitant du projet de décision, il a dit qu'il attendait avec intérêt de pouvoir l'examiner plus avant avec les Parties intéressées.

95. Un autre représentant a toutefois suggéré qu'il conviendrait peut-être d'allonger la liste des dérogations pour utilisations essentielles. Les Parties devaient faire très attention de ne pas imposer de restrictions déraisonnables au secteur industriel par voie d'interdictions ou de prohibitions. Il souhaitait avoir l'occasion d'examiner plus avant le projet de décision après la réunion et de reprendre la discussion à la vingt-neuvième Réunion des Parties.

96. Remerciant tous ceux qui avaient contribué au débat, le représentant des États-Unis a reconnu que les Parties n'avaient pas encore eu suffisamment de temps pour examiner entièrement la proposition à l'étude. Il a souligné que le projet de décision ne préjugait d'aucune conclusion en



matière de politique générale mais visait simplement à faire en sorte que tout futur débat à ce sujet soit pleinement éclairé. Il a mis en avant son souhait d'engager un dialogue avec l'ensemble des représentants intéressés.

97. Le Coprésident a encouragé toutes les Parties à poursuivre la discussion en marge de la réunion et à rendre compte de leurs délibérations plus tard au cours de la réunion.

98. Le représentant des États-Unis a ultérieurement fait part de la tenue de discussions supplémentaires, signalant cependant qu'aucun accord sur le texte final n'était encore intervenu.

99. Le Groupe de travail a convenu de transmettre le projet de décision figurant dans la section C de l'annexe I au présent rapport à la vingt-neuvième Réunion des Parties pour plus ample examen, étant entendu que des discussions supplémentaires entre les Parties intéressées auraient lieu pendant l'intersession.

## **D. Questions d'organisation et autres questions, utilisations comme agents de transformation et messages clés du Groupe de l'évaluation technique et économique**

100. Présentant ce sous-point, le Coprésident a attiré l'attention sur les paragraphes 22 à 34 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/2/Add.1, ainsi que sur les sections pertinentes du rapport d'activité de mai 2017 du Groupe de l'évaluation technique et économique.

### **1. Questions d'organisation et autres questions**

101. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a appelé l'attention sur le tableau des compétences nécessaires présenté dans l'annexe 4 au rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, soulignant la nécessité pour les comités des choix techniques d'attirer de nouvelles compétences.

102. Deux représentants ont invité les comités des choix techniques dotés de trois coprésidents à revenir à la structure habituelle à deux coprésidents, conformément au mandat des comités, en profitant de l'expiration prochaine de certains mandats pour effectuer ce changement. Une exception a été faite au bénéfice du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux, qui pourrait avoir besoin de conserver à court terme sa structure à trois coprésidents en raison de son récent remaniement. Un représentant a fait part de l'intention de son pays de demander la reconduction de M. Sergey Kopylov comme Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons.

103. Un représentant a exprimé son soutien aux efforts déployés par le Groupe de l'évaluation technique et économique en vue de planifier ses futurs besoins et a invité le Groupe à continuer de consulter les Parties à cet égard.

### **2. Utilisations comme agents de transformation**

104. Deux représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont souligné les importants progrès accomplis s'agissant des utilisations comme agents de transformation. L'un d'eux a rappelé que la liste de ces utilisations avait compté jusqu'à 44 entrées, que ce chiffre avait depuis été ramené à 14 et que l'on se proposait à présent de lui en soustraire trois de plus. Il a signalé que des substances réglementées étaient utilisées comme agents de transformation dans des installations qui avaient fait des investissements considérables en biens d'équipement et qui fabriquaient des produits de très grande valeur. L'autre représentant a déclaré que le fait que certaines utilisations n'étaient plus signalées par les Parties constituait également une indication précieuse du point de vue de la politique générale en confirmant que ces utilisations n'avaient plus cours et montrait aux partenaires industriels dans quels domaines investir à l'avenir pour promouvoir l'adoption de produits de remplacement. Le représentant s'exprimant au nom d'un groupe de Parties a signifié son intention de présenter un document de séance sur la question des agents de transformation, inspiré des paragraphes 29 à 33 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/2/Add.1, pour examen par le Groupe de travail.

105. Un représentant a recommandé que l'on se garde de restreindre le nombre des choix disponibles dans le futur en apportant aux instruments du Protocole de Montréal des modifications dont on pouvait se passer, surtout si les quantités de substances concernées étaient extrêmement faibles.

106. Le représentant de l'Union européenne a ensuite présenté le document de séance annoncé, contenant un projet de décision. Un représentant a déclaré qu'il souhaitait faire quelques observations et y apporter des corrections d'ordre mineur, tandis qu'une représentante a demandé de nouveaux éclaircissements concernant la présence de tétrachlorure de carbone dans la liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation. Le représentant de l'Union européenne a convenu de mener des entretiens bilatéraux avec les deux représentants concernés.

107. À l'issue des consultations informelles, le représentant de l'Union européenne a présenté un projet de décision révisé.

108. Le Groupe de travail a convenu de transmettre le projet de décision figurant dans la section D de l'annexe I au présent rapport à la vingt-neuvième Réunion des Parties pour plus ample examen.

### 3. Autres messages clés

109. Deux représentants ont déclaré vouloir examiner en détail, en marge de la réunion, la proposition du Comité des choix techniques pour les halons concernant la coopération avec l'OACI.

110. Deux représentants ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les données relatives au bromure de méthyle soient communiquées intégralement et fidèlement au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, y compris les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. L'un d'eux, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a rappelé que toutes les utilisations du bromure de méthyle, qu'elles soient réglementées ou non, devaient être déclarées.

111. Deux représentants ont attiré l'attention sur la carte de la répartition atmosphérique du bromure de méthyle et la possibilité que des modifications des émissions naturelles de référence se produisent sous l'effet des changements climatiques. Il fallait selon eux se pencher sur cette question, l'un d'eux doutant toutefois que les données disponibles soient suffisantes et la période de temps considérée suffisamment longue pour que l'on puisse en tirer des conclusions. Ce représentant estimait, par ailleurs, que le Groupe de l'évaluation scientifique était l'organe le plus compétent pour traiter de la question et il s'est dit étonné de voir qu'une telle carte avait été incluse dans un rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique. Le Groupe de l'évaluation technique et économique était un organe technique; or les Parties en voyaient émaner un nombre toujours plus grand de recommandations pour l'élaboration des politiques. Le rôle du Groupe de l'évaluation technique et économique était de fournir des informations aux Parties en vue d'éclairer leurs prises de décisions.

112. Une représentante a fait observer que les informations fournies dans le rapport au sujet de l'écart décelé par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle entre les calculs descendants et ascendants des émissions, de la production et de la consommation, n'ajoutaient pas grand-chose à ce qui figurait dans le résumé analytique. Elle a également souligné que si le Comité avait fait état d'une tendance à la hausse dans la consommation de bromure de méthyle, sa délégation était d'avis que la tendance était globalement à la baisse, malgré des augmentations isolées constatées sur certaines années, et que les efforts des Parties continuaient de répondre aux attentes.

113. S'agissant des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, alors qu'un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a salué l'offre du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de fournir des explications et des définitions supplémentaires pour résoudre les problèmes posés par ces utilisations, un autre représentant a rappelé que les Parties avaient déjà fourni des définitions limpides dans la décision VI/11 et qu'elles avaient également fixé, dans une décision ultérieure, le délai d'application du traitement à 21 jours avant l'expédition. Un autre représentant a suggéré que l'on suive de plus près la situation des Parties pour s'assurer qu'elles appliquaient bien ces définitions.

114. Un représentant a attiré l'attention sur une discordance possible entre les informations relatives aux émissions de tétrachlorure de carbone présentées à deux pages différentes du volume 1 du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique et souligné la nécessité de continuer de se pencher sur les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone au cours des réunions à venir.

115. Un représentant a annoncé par la suite qu'au cours de discussions informelles, les Coprésidents du Comité des choix techniques pour les halons avaient fourni des renseignements supplémentaires. Le Groupe de travail a convenu que l'examen de la question serait repris à la vingt-neuvième Réunion des Parties.

## **VI. Normes de sécurité applicables aux produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement global (décision XXVIII/4)**

### **A. Résultats de l'atelier sur les normes de sécurité pour une utilisation sans danger des produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement global**

116. M. Stephan Sicars (ONUDI), s'exprimant au nom des rapporteurs de l'atelier sur les normes de sécurité pour une utilisation sans danger des produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, a présenté le compte rendu de l'atelier tenu le 10 juillet 2017, paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/4.

117. Tout en remerciant le Secrétariat d'avoir organisé l'atelier, les participants d'y avoir assisté et M. Sicars d'en avoir présenté le compte rendu, l'un des représentants a néanmoins exprimé sa désapprobation au sujet de certains aspects du compte rendu, déclarant qu'il ne pouvait pas l'entériner. Il était en désaccord avec certains messages qui semblaient se dégager du compte rendu, notamment que les Parties au Protocole de Montréal devaient intervenir dans les activités d'autres entités, telles que les organismes de normalisation, et les engager à accélérer leurs travaux. Il a demandé qui serait responsable des conséquences si les normes de sécurité ainsi établies s'avéraient défectueuses. Il a souligné l'importance des questions de responsabilité légale ainsi que les risques d'insécurité accrus dans les pays connaissant des températures ambiantes élevées. Toute nouvelle norme de sécurité devait, selon lui, être au moins aussi performante, voire plus, que celle qu'elle remplaçait. Il avait trouvé l'atelier tout à fait digne d'intérêt mais le compte rendu connexe peu satisfaisant.

118. Souscrivant à ces observations, d'autres représentants ont également mis en avant la nécessité d'aider les Parties visées à l'article 5 à établir de nouvelles normes aux fins de l'application des dispositions de l'Amendement de Kigali. La protection des consommateurs était de la plus haute importance et des travaux techniques plus poussés étaient nécessaires afin de veiller à ce que les normes de sécurité pour une utilisation sans danger des nouveaux produits de remplacement soient de haute qualité, en particulier dans les pays connaissant des températures ambiantes élevées.

119. Répondant à ces observations, M. Sicars a rappelé qu'il incombait aux Parties de décider des mesures à prendre pour donner suite aux conclusions de l'atelier. Il a fait remarquer, cependant, qu'il n'avait certainement pas voulu laisser entendre qu'il serait bon d'exercer une quelconque pression sur les organismes de normalisation; il avait simplement voulu dire qu'il serait utile d'informer ces organismes de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les aider à déterminer les priorités de leurs futurs travaux. Il a admis que la question de la responsabilité légale était cruciale, ajoutant qu'elle avait été soulevée à maintes reprises durant l'atelier; le compte rendu reflétait la certitude qu'il fallait en tenir compte dans l'établissement des nouvelles normes de sécurité. Il a également fait remarquer que le compte rendu déclarait expressément que tout risque inhérent à l'utilisation de réfrigérants de remplacement à faible PRG ne devait pas être supérieur aux risques supposés par les normes actuelles et que l'établissement de nouvelles normes devait respecter ce principe.

120. Pour conclure, le Coprésident a annoncé qu'un débat général sur les mesures à prendre se tiendrait après la présentation du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique au titre du point 6 b).

### **B. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les normes de sécurité**

121. La Coprésidente a appelé l'attention sur les paragraphes 43 à 46 du document UNEP/OzL.pro.WG.1/39/2, les paragraphes 35 à 41 et l'annexe III du document UNEP/OzL.pro.WG.1/39/2/Add.1, le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/INF/4 et le volume 3 du rapport de mai 2017 du Groupe de l'évaluation technique et économique. Elle a ensuite invité un représentant du Groupe à présenter son rapport sur les normes de sécurité.

122. Un résumé de l'exposé du Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, M. Fabio Polonara, figure dans la section C de l'annexe II au présent rapport.

123. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a fait observer que, s'il était vrai que les Parties avaient demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'assurer la liaison et la coordination avec les organismes de normalisation pour produire son rapport, il lui apparaissait que de telles activités ne relevaient pas du mandat du Groupe, ne revêtant pas un caractère technique ou scientifique, spécialement si elles interféraient avec les travaux de ces organismes. Il n'appartenait pas non plus au Groupe de formuler des recommandations de politique générale, visant notamment à accélérer la révision des normes et réglementations nationales en vue de faciliter l'utilisation de

produits de remplacement à faible PRG, qui étaient aussi inflammables. Il a souligné, à cet égard, que l'utilisation de réfrigérants inflammables posait davantage de problèmes dans les pays à températures ambiantes élevées, affirmant que les nouvelles normes de sécurité devaient être au moins aussi rigoureuses que les normes existantes, sinon plus, toute augmentation des risques étant inacceptable. Il a aussi soulevé la question de la responsabilité légale en cas d'accident.

124. S'agissant de l'importance de la participation d'experts aux travaux des comités de rédaction chargés de l'élaboration des nouvelles normes, un autre représentant a souligné que les experts des Parties visées à l'article 5 n'étaient pas bien représentés. Il s'est félicité de la recommandation du Groupe concernant la formation et l'éducation des techniciens, mais suggéré qu'un renforcement plus approfondi des capacités nationales de formation des formateurs était nécessaire, en particulier dans les pays dont la consommation des substances considérées était faible, et il a proposé que ces activités soient subventionnées.

125. Répondant aux préoccupations exprimées par deux représentants au sujet du manque de sensibilisation du grand public et de la possibilité que des accidents touchant des usagers finals ne freinent l'adoption de produits de remplacement inflammables, M. Polonara a expliqué que les normes de sécurité étaient conçues en sorte que les équipements mis à la disposition du grand public ne présentent aucun risque. Par conséquent, les consommateurs devaient pouvoir se servir des nouveaux réfrigérateurs à usage domestique utilisant des réfrigérants inflammables tout comme ils s'étaient servi d'autres réfrigérateurs dans le passé, sans avoir besoin d'une formation quelconque. Les risques éventuels concernaient le personnel prenant part à la fabrication, à l'entretien et à la gestion des équipements en fin de vie, d'où la nécessité de former des techniciens.

126. Au cours du débat sur la question, bon nombre d'intervenants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont remercié le Groupe pour son rapport sur les normes de sécurité, qui présentait une analyse détaillée, de nombreuses suggestions pratiques et des recommandations utiles. Une représentante a cependant estimé que des discussions supplémentaires ne seraient pas inutiles, et elle espérait qu'elles pourraient avoir lieu en marge de la réunion en cours. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a mis en doute l'impartialité du chapitre 6 du rapport sur le plan technologique et il a demandé au Groupe de fournir des précisions sur les domaines qui pourraient faire l'objet d'importantes restrictions techniques dans différents sous-secteurs, s'agissant en particulier des climatiseurs multiblocs.

127. Un certain nombre de représentants se sont aussi félicités de l'atelier sur les normes de sécurité pertinentes pour une utilisation sans danger des produits à faible PRG utilisés en remplacement des HFC, tenu plus tôt dans la semaine, le 10 juillet; toutefois, deux regrettaient qu'il ne se soit déroulé qu'en anglais, limitant ainsi leur possibilité d'y participer.

128. Un certain nombre de représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont reconnu la nécessité d'actualiser les normes de sécurité existantes en perspective de la réduction des HFC. Deux d'entre eux, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont expliqué que les normes existantes faisaient obstacle à l'adoption de produits de remplacement inoffensifs pour le climat. Plusieurs ont préconisé une action immédiate, l'un rappelant que la décision XXVIII/4 engageait vivement les pays à achever l'élaboration des nouvelles normes, à harmoniser les normes existantes et à réviser les normes actuelles avant la fin de l'année 2018. Un représentant a toutefois fait observer qu'il fallait prévoir suffisamment de temps pour élaborer ces normes, d'autant qu'elles concernaient non seulement les produits chimiques envisagés mais aussi les équipements connexes et leur entretien, faisant valoir qu'il ne fallait pas se précipiter au risque de mettre en danger les usagers finals.

129. Un grand nombre de représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont souligné qu'il importait d'assurer le plus haut niveau de sécurité possible; l'un a mis en garde contre la tentation d'assouplir les normes dans le but de mettre plus de produits de remplacement à disposition. Deux représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont également insisté sur la nécessité d'élaborer les normes sans privilégier une technologie particulière, et deux, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont ajouté que, quelle que soit la technologie, les normes devaient se fonder sur une analyse des risques. Un représentant a aussi souligné que la question de la responsabilité légale devait être très claire à chaque étape de l'élaboration des normes.

130. Un certain nombre de représentants, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont aussi fait observer que les normes internationales devaient être adaptées au niveau national pour tenir compte des conditions locales. Plusieurs, dont l'un s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, ont réitéré que, pour les pays à températures ambiantes élevées, les normes de sécurité devaient tenir compte de conditions très spécifiques.

131. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance de la formation et du renforcement des capacités pour que les normes de sécurité puissent être appliquées correctement, deux d'entre eux soulignant les besoins particuliers du continent africain du fait de la présence d'un secteur informel bien implanté.

132. La tenue de consultations périodiques avec les organismes internationaux de normalisation, préconisée dans la décision XXVIII/4, a été abordée. Un représentant a dit qu'il attendait avec intérêt de voir le Secrétariat prendre des mesures à cet effet, tandis qu'un autre, qui s'exprimait au nom d'un groupe de Parties, a fait observer qu'une participation effective aux travaux des divers organismes de normalisation s'avèrerait difficile à mettre en pratique. Plusieurs représentants ont rappelé que l'élaboration de normes ne relevait pas du champ d'application du Protocole; certains ont toutefois concédé qu'un échange de vues avec les organismes de normalisation pourrait s'avérer bénéfique. Un représentant a suggéré que ces consultations soient organisées sur le modèle des activités similaires entreprises précédemment avec l'OACI.

133. Enfin, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties et appuyé par un autre représentant, a suggéré qu'un tableau récapitulatif énumérant les diverses normes et leur statut, qui serait mis à jour périodiquement, serait un bon moyen de tenir les Parties informées des progrès concernant les normes de sécurité.

134. À l'issue du débat, une représentante de la Commission électrotechnique internationale (CEI) a appelé l'attention sur l'existence d'une plateforme en ligne, accessible au public, où les experts pouvaient commenter les projets de normes de la CEI sans avoir à se rendre aux réunions, et elle a invité les responsables des services de l'ozone à s'exprimer sur la plateforme. Elle a également appelé l'attention sur le Programme des pays affiliés de la CEI, grâce auquel les pays en développement participants avaient pu adopter, sans engagement financier national, 200 normes de la CEI.

## VII. Efficacité énergétique (décision XXVIII/3)

135. Présentant le point 7 de l'ordre du jour, le Coprésident du Groupe de travail à composition non limitée a rappelé que, dans la décision XXVIII/3, les Parties avaient demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'étudier les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur offertes par la transition vers des solutions de remplacement sans incidence sur le climat. En outre, les Parties avaient été invitées à communiquer, à titre volontaire, des informations pertinentes sur les innovations en matière d'efficacité énergétique dans ces secteurs. Les informations reçues figuraient dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/INF/5. Le Groupe de l'évaluation technique et économique établirait un rapport sur la question, que les Parties examineraient à leur vingt-neuvième Réunion, en novembre à Montréal.

136. Une représentante, soutenue par d'autres, a demandé un allongement du délai prévu pour la communication d'informations sur l'efficacité énergétique, compte tenu du petit nombre de Parties qui avaient communiqué des informations jusque-là et des difficultés éprouvées par de nombreux pays à préparer en temps voulu les éléments à fournir sur un sujet aussi nouveau et complexe. La possibilité de soumettre d'autres communications permettrait de disposer d'informations supplémentaires et de favoriser l'échange de connaissances sur la question, outre qu'elle donnerait une impulsion et une orientation aux pays où la mise au point de mesures d'efficacité énergétique en était encore à ses débuts. Enfin, il importait de mobiliser des financements pour aider les pays en développement dans ce domaine.

137. Un certain nombre de représentants ont vivement préconisé l'organisation d'un atelier visant à mieux faire connaître les possibilités qu'offrait la transition vers des solutions de remplacement à faible PRG ou à PRG nul pour améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, présentant des avantages à la fois pour le climat et pour la fourniture d'énergie. Plusieurs représentants ont suggéré d'aller plus loin en organisant une série d'ateliers régionaux pour faire bénéficier le plus grand nombre possible de Parties visées à l'article 5 du renforcement des connaissances et des activités de facilitation. Une telle initiative serait également bénéfique pour les responsables nationaux de l'ozone, qui avaient besoin d'acquérir des compétences spécialisées au-delà de leurs responsabilités traditionnelles au titre du Protocole de Montréal. Un représentant a souligné la nécessité de développer les compétences du personnel chargé de l'entretien et de la maintenance et de former ce personnel dans un domaine où la technologie évoluait rapidement. Un autre représentant a signalé qu'on pouvait, entretemps, échanger des informations, par exemple en présentant des exposés lors des réunions des réseaux régionaux sur l'ozone. Un autre représentant a avancé que, pour garantir le niveau voulu de compétences spécialisées, des séminaires ou des forums régionaux réunissant des experts et des spécialistes seraient préférables à des ateliers de type classique. Il importait de nouer des

relations solides avec des experts afin d'éclairer l'élaboration des stratégies et des politiques au niveau national.

138. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties, a déclaré que l'efficacité énergétique était actuellement l'un des enjeux les plus cruciaux pour la planète. Compte tenu de l'ampleur du sujet, le Protocole de Montréal devrait se concentrer sur les seuls domaines relevant de sa compétence. Les politiques en place dans l'Union européenne démontraient qu'il existait nombre de façons novatrices de promouvoir l'efficacité énergétique. S'agissant de l'organisation d'ateliers sur l'efficacité énergétique et de l'octroi d'un délai supplémentaire pour soumettre la documentation requise en application de la décision XXVIII/3, il convenait de procéder par étapes : le Groupe de l'évaluation technique et économique devait d'abord présenter son rapport à la Réunion des Parties, conformément à son mandat, avant d'envisager de prendre des mesures supplémentaires. Un autre représentant a approuvé cette démarche. Un représentant a dit qu'il était trop ambitieux d'attendre des Parties qu'elles examinent la question de l'efficacité énergétique dans le cadre du Protocole de Montréal et qu'elles la relient à l'Amendement de Kigali et que, ce faisant, on s'éloignait du mandat du Protocole.

139. Plusieurs représentants ont préconisé une approche à la fois plus énergique et plus souple, fidèle à l'esprit de l'Amendement de Kigali. L'efficacité énergétique était une priorité élevée pour les pays en développement, et il fallait aborder la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali selon une démarche globale et intégrée tenant compte de la place de l'efficacité énergétique, en organisant des ateliers proactifs, comme on l'avait fait pour la question des normes de sécurité.

140. Le représentant de l'Inde a présenté un document de séance soumis par l'Arabie saoudite, le Bahreïn, l'Inde, le Koweït et le Liban, présentant un projet de décision sur la fourniture d'un appui financier et technique aux Parties visées à l'article 5 au titre de l'efficacité énergétique, pour examen par le Groupe de travail. Le projet de décision, reconnaissant l'importance de l'efficacité énergétique pour ces Parties, demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les besoins de technologies et de financements des Parties visées à l'article 5 pour qu'elles puissent maintenir, voire améliorer, l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur tout en réduisant progressivement les HFC au titre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et d'évaluer aussi les éléments du capital supplémentaire et des coûts opérationnels nécessaires pour maintenir, voire améliorer, l'efficacité énergétique dans le cadre de la transition des HFC à PRG élevé à des produits de remplacement à faible PRG, en tirant parti de l'expérience internationale. Il demandait également au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter un rapport sur la question au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarantième réunion et au Secrétariat de l'ozone d'organiser en marge de cette réunion un atelier sur les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique.

141. Il a fait observer que le remplacement des réfrigérants constitués de HFC n'aurait, à lui seul, que peu d'incidences sur la lutte contre les changements climatiques, car la plupart des incidences sur les émissions résultaient de la consommation d'énergie. Si l'amélioration de l'efficacité énergétique qui avait accompagné l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait pour l'essentiel été attribuée à la modernisation des technologies, dans le cas de l'Amendement de Kigali, il n'en irait pas de même, car on avait affaire au réchauffement climatique. Ceci était particulièrement important pour les pays en développement où l'utilisation de matériel de réfrigération et de climatisation continuerait de croître, notamment dans les pays à températures ambiantes élevées. Le passage à des produits de remplacement à faible PRG aurait des conséquences évidentes sur l'efficacité énergétique et il fallait déterminer les aspects de cette transition qui pourraient être examinés dans le cadre du Protocole de Montréal. Pour terminer, il a recommandé au Groupe de travail un document soumis au Comité exécutif à sa soixante-dix-huitième réunion, tenue à Montréal en avril 2017, présentant des options possibles pour améliorer l'efficacité énergétique des systèmes de climatisation dans les bâtiments.

142. La représentante du Rwanda a présenté un document de séance soumis par le Groupe des États d'Afrique, qui contenait un projet de décision demandant au Secrétariat d'organiser, à l'occasion du trentième anniversaire du Protocole de Montréal, un atelier qui comporterait un débat sur les retombées positives conjointes de l'atténuation des changements climatiques et de la protection de la couche d'ozone ainsi que sur les bienfaits du Protocole de Montréal pour le secteur de l'énergie, y compris la sécurité énergétique, la réalisation d'économies, la résilience et l'efficacité. Elle a souhaité que les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique qui avaient accompagnées l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se reproduisent dans le cadre de la réduction des HFC. Elle a également rappelé la décision adoptée par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement à sa seizième session, tenue à Libreville en juin 2017, d'adopter des politiques et des mécanismes visant à fournir des technologies de refroidissement sûres, abordables, efficaces et

efficaces afin de mettre en œuvre l'Amendement de Kigali. Elle a ajouté qu'elle appuyait pleinement les propositions avancées par l'Inde et d'autres Parties et qu'elle attendait avec intérêt de collaborer avec elles. Elle n'avait pas de position arrêtée sur la date à laquelle devait se tenir l'atelier proposé et a suggéré que celui-ci pourrait être le premier d'une série.

143. Plusieurs représentants ont appuyé les propositions figurant dans les deux documents de séance présentés. Tous les représentants qui se sont exprimés ont dit qu'il était crucial de saisir les opportunités d'améliorer les normes d'efficacité énergétique dans le cadre de l'application des dispositions de l'Amendement de Kigali et qu'il fallait réunir davantage d'informations sur les solutions possibles. Plusieurs ont rappelé l'objectif 7 de développement durable, concernant l'accès à l'énergie, dont l'une des cibles était de multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030. La mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques engagerait les pays sur la voie du développement durable.

144. Plusieurs représentants ont souligné l'impact négatif des niveaux élevés de consommation d'énergie tant sur les économies nationales que sur les émissions de gaz à effet de serre; la réfrigération et la climatisation représentaient parfois jusqu'à 50 % de la consommation d'électricité dans les bâtiments. Dans certains pays, la réfrigération et la climatisation représentaient 75 % de la consommation totale d'énergie.

145. Certains représentants ont demandé que des études soient menées sur les incidences des travaux sur l'efficacité énergétique pour les services nationaux de l'ozone et l'appui que ceux-ci pourraient recevoir par l'intermédiaire du Fonds multilatéral ou d'autres sources d'assistance financière, et plus généralement sur le besoin de renforcement des capacités dans les Parties visées à l'article 5. Plusieurs représentants ont souligné le coût de l'installation des nouveaux équipements, même si ceux-ci permettaient de réaliser des économies d'énergie par la suite, ainsi que la nécessité d'investir dans la formation des techniciens chargés de l'entretien et dans la sensibilisation du public. Certains représentants ont fait observer que des informations devaient être communiquées non seulement sur les solutions envisageables, mais également sur les travaux d'autres institutions.

146. Certains représentants ont rappelé que la question avait été examinée à maintes reprises au cours des débats sur l'Amendement de Kigali. La décision accompagnant l'adoption de l'Amendement renvoyait plusieurs fois à l'efficacité énergétique, y compris à l'appui aux pays à faible consommation, et priait le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'inclure des améliorations de l'efficacité énergétique dans ses directives.

147. Plusieurs représentants ont estimé que l'atelier proposé, qui apparaissait dans les deux projets de décision, devait avoir lieu dès que possible, de préférence en marge de la vingt-neuvième Réunion des Parties, en novembre 2017, plutôt que dans le cadre de la quarantième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en 2018. Ainsi, les questions seraient mieux comprises et d'autres ateliers pourraient être organisés par la suite. Une représentante a souligné l'intérêt d'un atelier, par opposition à un rapport, en ce qu'il permettait de poser des questions et d'ouvrir un dialogue; selon elle, les ateliers et les rapports étaient complémentaires et synergiques.

148. D'autres représentants ont toutefois fait observer que le Groupe de travail à composition non limitée ne pouvait que transmettre les projets de décision à la Réunion des Parties pour approbation. Il n'était pas habilité à prendre des décisions et il serait donc impossible de convenir d'organiser l'atelier en novembre. Il fallait également tenir compte des contraintes budgétaires. En tout état de cause, il serait préférable de décider de la voie à suivre à la lumière du rapport que le Groupe de l'évaluation technique et économique devait produire en prévision de la vingt-neuvième Réunion des Parties.

149. S'agissant de la participation à l'atelier, certains représentants ont proposé que des responsables de l'élaboration des politiques et des experts techniques soient invités, l'élaboration de réglementations et de codes du bâtiment adaptés étant un aspect important des travaux. D'autres ont suggéré que des chercheurs et des représentants de l'industrie, y compris du secteur de l'énergie, ainsi que des institutions multilatérales compétentes, soient inclus. D'autres encore ont demandé la tenue d'un débat sur les sources de financement possibles. Une représentante a dit espérer que l'établissement de l'ordre du jour de l'atelier serait ouvert et transparent et tiendrait également compte de l'avis d'experts ne participant pas aux travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique. Plusieurs représentants ont rappelé qu'il fallait que l'atelier se déroule dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

150. Un représentant s'est interrogé sur la proposition tendant à demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les besoins en matière de technologie et de financement aux fins de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les Parties visées à l'article 5, faisant valoir que les besoins de financement ne pourraient être évalués que lorsque les Parties auraient décidé de la voie à

suivre. Un autre représentant a toutefois rappelé qu'il avait été demandé au Groupe d'évaluer les scénarios d'atténuation pour la réduction progressive des HFC avant l'adoption de l'Amendement de Kigali. La proposition avancée n'était donc pas inattendue. D'ailleurs, il avait été explicitement convenu que l'amélioration de l'efficacité énergétique serait un élément crucial de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

151. Répondant aux observations formulées au cours des débats, le représentant de l'Inde a souligné la nécessité d'agir après avoir recueilli les informations pertinentes. Sachant que les améliorations en matière d'efficacité énergétique avaient toujours eu leur place dans les transitions précédentes, il a fait observer que ce processus impliquait toutefois d'accélérer le cycle normal de développement des technologies et supposait toujours une mise de fonds initiale. Il était bien entendu justifié que le Comité exécutif examine la question, mais il devait le faire dans le cadre des objectifs de politique générale arrêtés par les Parties.

152. Le Coprésident a suggéré que les auteurs des deux projets de décision se consultent en vue de les fusionner, ceci étant selon lui la meilleure manière de procéder, avant d'examiner le projet de décision avec d'autres Parties intéressées. Les participants à la réunion pourraient alors reprendre l'examen de la question.

153. Le représentant de l'Inde a annoncé ultérieurement que les auteurs des deux projets de décision avaient convenu de les fusionner en un seul projet de décision, présenté dans un document de séance révisé. Le projet de décision révisé demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les besoins de renforcement des capacités et d'entretien dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur et demandait également au Secrétariat de l'ozone d'organiser un atelier sur les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique, spécifiquement dans le contexte de la réduction progressive des HFC, en marge de la vingt-neuvième Réunion des Parties et à l'occasion du trentième anniversaire du Protocole de Montréal.

154. Plusieurs représentants ont appelé les Parties et le Secrétariat à faire preuve de souplesse dans l'organisation de l'atelier proposé, qui se tiendrait en même temps que la vingt-neuvième Réunion des Parties, à Montréal en novembre 2017, et aussi demandé à tous les donateurs intéressés d'aider à le financer. Plusieurs autres représentants ont rappelé que le Secrétariat ne pouvait organiser un tel atelier que s'il était autorisé à le faire par décision de la Réunion des Parties. Le Groupe de travail à composition non limitée n'était pas habilité à demander au Secrétariat de prendre une telle mesure. Il s'ensuivait que la tenue d'un atelier à Montréal en marge de la vingt-neuvième Réunion des Parties devrait être organisée et financée hors du cadre des activités du Secrétariat. La Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone a confirmé que l'organisation de l'atelier proposé sous les auspices du Protocole de Montréal ne pouvait être entreprise que sur mandat de la Réunion des Parties.

155. Le Groupe de travail a convenu de transmettre le projet de décision figurant dans la section E de l'annexe I au présent rapport à la vingt-neuvième Réunion des Parties pour plus ample examen,

## **VIII. Examen des hydrofluorocarbones non inscrits à l'Annexe F du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.28/12, par. 197)**

156. Présentant le point 8 de l'ordre du jour, le Coprésident du Groupe de travail à composition non limitée a rappelé qu'à la vingt-huitième Réunion des Parties, la Suisse et la Norvège avaient présenté un document de séance contenant un projet de décision proposant une procédure d'examen des HFC non inscrits à l'Annexe F, mais l'avaient retiré faute de temps pour l'examiner et demandé qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours. Le texte du projet de décision était reproduit dans l'annexe au document UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/2.

157. Présentant de nouveau le projet de décision, le représentant de la Suisse a expliqué qu'il avait pour but d'inciter les Parties à appliquer le principe de précaution dans la mise au point et la promotion de HFC présentant un PRG élevé qui ne figuraient pas parmi les substances réglementées inscrites à l'Annexe F du Protocole de Montréal, étant donné qu'il existait d'autres HFC faisant l'objet d'une production ou d'une consommation minimale ou inconnue qui n'étaient pas actuellement réglementés au titre de l'article 2J du Protocole. Il a précisé que le but recherché n'était pas de rajouter des substances supplémentaires à la liste de l'Annexe F au Protocole.

158. Plusieurs représentants ont émis des réserves, vu la rapidité avec laquelle la proposition avait été présentée après l'amendement du Protocole de Montréal visant à y inclure l'Annexe F et les substances y figurant, et ont mis en garde contre l'adoption d'une démarche différente pour réglementer des substances similaires. Un représentant a précisé que tous les HFC non inscrits à l'Annexe F étaient autorisés au titre du Protocole et s'est interrogé sur la logique de certaines mesures visant à réglementer d'autres HFC si l'intention n'était pas de les inscrire à l'Annexe F. Le représentant de la Norvège a répondu que l'objectif était de créer un mécanisme facultatif visant à



suivre l'évolution de la mise au point des HFC qui n'étaient pas inscrits mais dont le PRG était comparable à celui des HFC inscrits.

159. Un représentant était d'avis qu'en l'état actuel le texte du projet de décision présentait un certain nombre de problèmes. Il était extrêmement difficile de déterminer la signification de l'expression « potentiel de réchauffement global élevé », appréciation relative qui s'appliquait à différentes substances dans différents secteurs. En outre, l'appel lancé aux Parties pour qu'elles découragent la mise au point de HFC à PRG élevé ne cadrerait pas avec la politique de réduction progressive adoptée dans le cadre de l'Amendement de Kigali et constituait un instrument de politique générale trop tranché pour aborder un domaine relativement inconnu, risquant de décourager les efforts en matière d'innovation. Une approche plus simple serait de continuer de laisser au Groupe de l'évaluation scientifique et au Groupe de l'évaluation technique et économique la responsabilité de l'inscription de ces types de substances. Les Parties seraient ainsi régulièrement informées et pourraient envisager des mesures de réglementation le cas échéant et en temps opportun. Plusieurs représentants ont fait part de leur intérêt à poursuivre les discussions concernant la proposition de la Suisse et de la Norvège afin de définir une démarche simplifiée et plus pragmatique pour traiter la question des futures menaces pouvant découler de la mise au point de nouveaux HFC.

160. Le Groupe de travail a convenu de poursuivre les échanges de vues sur la question dans le cadre d'un groupe informel.

161. Faisant rapport sur le résultat des délibérations du groupe informel, le représentant de la Suisse a dit que deux problèmes avaient été identifiés : l'assurance que le processus envisagé n'impliquerait pas l'inscription de nouvelles substances réglementés au titre du Protocole de Montréal et la manière de tenir les Parties informées de l'apparition de nouveaux HFC sans imposer aux Parties l'obligation de communiquer des données, ce qui constituerait pour elles un fardeau, par exemple en demandant au Groupe de l'évaluation scientifique de suivre ces substances et de présenter périodiquement aux Parties un rapport sur la question.

162. Le Groupe de travail a convenu que les auteurs du projet de décision et les Parties intéressées examineraient la question plus avant pendant l'intersession et qu'un projet de décision révisé serait présenté à la vingt-neuvième Réunion des Parties pour qu'elle l'examine en novembre 2017.

## **IX. Questions diverses**

163. Aucune autre question n'a été examinée.

## **X. Adoption du rapport de la réunion**

164. Les Parties ont adopté le présent rapport le vendredi 14 juillet 2017, sur la base du projet de rapport figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro.WG.1/39/L.1 et Add.1. L'établissement de la version finale du rapport a été confié au Secrétariat de l'ozone.

## **XI. Clôture de la réunion**

165. Après les échanges de courtoisie d'usage, la clôture de la trente-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a été prononcée le vendredi 14 juillet 2017 à 18 h 25.

## Annexe I

### Projets de décision

Le Groupe de travail a convenu de transmettre à la vingt-neuvième Réunion des Parties les projets de décision ci-après pour plus ample examen, étant entendu qu'ils ne constituaient pas un texte convenu et pouvaient faire l'objet de nouvelles négociations dans leur intégralité.

*La vingt-neuvième Réunion des Parties décide :*

#### A. Techniques de destruction [approuvées] ~~des concernant les substances réglementées~~

##### Projet de décision présenté par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne

*Considérant* la similarité chimique des hydrofluorocarbones et des hydrochlorofluorocarbones, ainsi que des chlorofluorocarbones et des halons, et prenant note de la pratique consistant à les détruire souvent ensemble,

*Notant* la nécessité d'approuver les techniques de destruction des hydrofluorocarbones et de tenir à jour la liste des techniques de destruction approuvées figurant dans l'annexe à la décision XXIII/12,

1. D'approuver, à titre provisoire, les techniques de destruction approuvées pour les substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe B et du groupe I de l'Annexe C, décrites dans l'annexe à la décision XXIII/12, pour la destruction des substances ~~qui seront~~ inscrites à l'Annexe F;
2. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, à sa quarantième réunion, un rapport contenant :
  - a) Une évaluation des techniques de destruction approuvées à titre provisoire conformément au paragraphe 1 en vue de confirmer leur applicabilité aux hydrofluorocarbones;
  - b) Un examen de toute autre technique pour inclusion éventuelle dans la liste des techniques de destruction approuvées pour les substances réglementées;
3. D'inviter les Parties à soumettre au Secrétariat de l'ozone, d'ici au [1<sup>er</sup> février 2018], des informations concernant les tâches énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.

#### B. Dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour 2018 en Chine

##### Projet de décision présenté par la Chine

*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux,

*Rappelant* la décision XI/15, par laquelle les Parties ont, entre autres, exclu de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse les substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau,

*Rappelant également* la décision XXIII/6 autorisant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal à déroger, jusqu'au 31 décembre 2014, à l'interdiction d'utiliser du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau dans des cas particuliers où la Partie concernée estime que cela est justifié, dans laquelle il est précisé que toute dérogation autre que la précédente devrait s'inscrire dans le cadre d'une dérogation pour utilisations essentielles, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau après 2014,

*Notant* que la Chine a fait part de difficultés à mettre en œuvre les solutions de remplacement du tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau et qu'elle affirme avoir besoin de plus de temps pour réviser et promouvoir ses normes nationales, et notant également que cette Partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les solutions de remplacement et qu'elle a indiqué être disposée à poursuivre dans ce sens,

1. D'encourager la Chine, qui a demandé une dérogation pour utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, à achever la révision de la norme nationale pertinente (HJ637), [prévue en 2018,] qui entrera en vigueur dans les

meilleurs délais, afin d'assurer une transition sans heurt vers une méthode qui n'exige pas le recours à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

2. De prier la Chine de continuer de fournir, avant de soumettre toute nouvelle demande de dérogation pour utilisations essentielles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, des informations sur la poursuite de son évaluation de l'utilisation d'autres méthodes internationales d'analyse pour ce dosage et sur les circonstances nationales qui en rendent l'utilisation difficile, sur l'évaluation des autres sources disponibles de tétrachloréthylène de haute pureté, et sur les progrès réalisés dans la mise au point de sa propre méthode, y compris les progrès dans la purification du tétrachloréthylène en tant que produit de remplacement du tétrachlorure de carbone et la stabilité associée requise du réactif, et dans la révision des normes nationales pertinentes, ainsi qu'un calendrier d'abandon progressif des utilisations de tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse, en indiquant les étapes prévues et les dates correspondantes;

3. D'autoriser, pour 2018, le niveau de consommation nécessaire à la Chine pour satisfaire aux utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

**Annexe à la décision XXIX/[..]**

**Dérogation pour utilisations essentielles de tétrachlorure de carbone pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau pour 2018 (en tonnes métriques)**

<i>Partie</i>	<i>2018</i>
Chine	65

## C. Questions relatives à l'élimination des hydrochlorofluorocarbones

### Projet de décision présenté par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Japon

*Consciente* que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties non visées à l'article 5) prennent actuellement des mesures pour réduire et, à terme, éliminer la production et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones),

*Sachant* qu'il est nécessaire de continuer d'examiner les questions relatives aux hydrochlorofluorocarbones, comme indiqué aux paragraphes 12, 13 et 14 de la décision XIX/6, et tenant compte du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique établi comme suite aux décisions XXVII/5 et XXVIII/8,

*Notant* que, selon le Comité des choix techniques pour les halons, certaines applications dans le domaine du sauvetage et de la lutte contre l'incendie dans les aéronefs pourraient continuer de nécessiter des agents propres au cours de la période 2020-2030,

*Notant* que le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux a identifié des hydrochlorofluorocarbones utilisés comme solvants qui pourraient continuer d'être nécessaires pour certaines applications dans le domaine du nettoyage de précision et certains procédés de fabrication (où ils pourraient être considérés comme des agents de transformation),

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer, s'agissant des substances du groupe I de l'Annexe C, les besoins des Parties non visées à l'article 5 au cours de la période 2020-2030 et au-delà, en particulier :

- a) Le volume des substances nécessaires pour répondre aux besoins éventuels pour la lutte contre l'incendie, notamment les applications exigeant l'utilisation d'agents propres, et les secteurs concernés;
- b) Le volume des substances nécessaires pour répondre aux besoins éventuels des applications comme solvants, notamment pour l'entretien, et des utilisations potentielles comme agents de transformation, et les secteurs concernés;
- c) Le volume des substances nécessaires pour répondre aux besoins pour d'autres utilisations spécialisées, et les secteurs concernés.

2. D'inviter les Parties et autres intéressés à communiquer d'autres informations pertinentes au Secrétariat de l'ozone d'ici au 31 décembre 2017, pour inclusion dans le rapport d'activité du Groupe;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport sur l'évaluation susvisée d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2018.

## D. Utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

### Projet de décision présenté par l'Union européenne

*Prenant note avec satisfaction* du rapport d'activité pour 2017 du Groupe de l'évaluation technique et économique, en particulier en ce qui a trait aux agents de transformation,

*Rappelant* que le tableau A de la décision X/14 relatif aux substances réglementées utilisées comme agents de transformation a été mis à jour par les décisions XV/6, XVII/7, XIX/15, XXI/3, XXII/8 et XXIII/7,

*Notant* que le rapport d'activité pour 2017 du Groupe tient compte des informations communiquées par les Parties conformément à la décision XXI/3,

*Notant également* que dans son rapport d'activité pour 2017, le Groupe de l'évaluation technique et économique recommande de supprimer trois procédés du tableau A de la décision X/14 mis à jour dernièrement par la décision XXIII/7,

1. De mettre à jour le tableau A de la décision X/14 comme indiqué dans l'annexe à la présente décision;

2. D'engager vivement les Parties à mettre à jour leurs informations sur l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation et à fournir au Secrétariat de l'ozone, d'ici au 31 décembre 2017, des informations sur la mise au point et l'application de techniques de réduction des émissions;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport à la quarantième et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur les applications industrielles des techniques de remplacement employées par les Parties qui ont déjà éliminé l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation dans les procédés énumérés au tableau A, tel que mis à jour dans l'annexe à la présente décision.

Tableau A

### Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

<i>No.</i>	<i>Utilisation comme agent de transformation</i>	<i>Substance</i>	<i>Parties autorisées</i>
1	Élimination du NCl <sub>3</sub> dans la production de chlore-alcali	CTC	États-Unis d'Amérique, Israël, Union européenne
2	Récupération du chlore dans les gaz résiduels des usines de production de chlore-alcali	CTC	États-Unis d'Amérique, Union européenne
3	Production de caoutchoucs chlorés	CTC	Union européenne
4	Production de polyoléfines chlorosulfonées (CSM)	CTC	Chine
5	Production de polymère aramide (PPTA)	CTC	Union européenne
6	Production de plaques de fibres synthétiques	CFC-11	États-Unis d'Amérique
7	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes et de dérivés difonctionnels de Z-perfluoropolyéthers	CFC-12	Union européenne
8	Préparation de perfluoropolyéthers-diols à haute fonctionnalité	CFC-113	Union européenne
9	Production de cyclodime	CTC	Union européenne
10	Bromation d'un polymère styrénique	BCM	États-Unis d'Amérique
11	Production de fibre de polyéthylène à haut module	CFC-113	États-Unis d'Amérique

**E. Questions relatives à la fourniture d'un appui financier et technique au service de l'efficacité énergétique dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5**

**Projet de décision présenté par l'Inde, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Koweït, le Liban et le Groupe des États d'Afrique**

*Rappelant* la décision XXVIII/2 qui, entre autres, mentionne l'élaboration de directives concernant les coûts associés au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des techniques et du matériel utilisant des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, dans le cadre de la réduction progressive des HFC, tout en tenant compte du rôle d'autres institutions intéressées par l'efficacité énergétique, le cas échéant,

*Consciente* de la nécessité de maintenir ou d'améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du passage des hydrofluorocarbones à PRG élevé à des produits de remplacement à faible PRG dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur,

*Constatant* que la climatisation et la réfrigération sont en expansion dans les pays visés au paragraphe 1 de l'article 5,

*Sachant* que le maintien ou l'amélioration de l'efficacité énergétique aurait un impact sensiblement plus élevé sur le climat que la seule réduction des hydrofluorocarbones à PRG élevé au titre du Protocole de Montréal,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les besoins de technologie et de financement des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur tout en réduisant progressivement les hydrofluorocarbones au titre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et d'élaborer des scénarios à cette fin, et d'évaluer également les besoins en matière de renforcement des capacités et d'entretien dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur;

2. D'évaluer les éléments du capital supplémentaire et des coûts opérationnels nécessaires au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique en passant des hydrofluorocarbones à PRG élevé à des produits de remplacement à faible PRG, en tirant parti de l'expérience internationale;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter son rapport d'ici la quarantième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui se tiendra en 2018, et de présenter ensuite des rapports annuels actualisés;

4. De prier le Secrétariat de l'ozone d'organiser un atelier sur les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre de la réduction progressive des hydrofluorocarbones à l'occasion de la célébration du trentième anniversaire du Protocole de Montréal.

## Annexe II

### Résumés des exposés des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique

#### A. Rapport du Groupe de l'évaluation scientifique sur les potentiels de réchauffement global des substances du groupe I des Annexes A, C et F

1. M. John Pyle, M. Paul Newman et M. Bonfils Safari, Coprésidents du Groupe de l'évaluation scientifique, ont présenté un exposé sur le rapport du Groupe concernant le potentiel de réchauffement global (PRG) des substances du groupe I des Annexes A, C et F, conformément à l'accord auquel était parvenu le groupe de contact sur la possibilité et les moyens de gérer les HFC à la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal tenue à Kigali en octobre 2016, selon lequel pour donner effet au nouveau paragraphe 9 a) ii) de l'article 2 du Protocole de Montréal, le Groupe de l'évaluation scientifique devrait commencer les travaux nécessaires pour fournir à la Réunion des Parties les informations dont elle aurait besoin pour ajuster les PRG des substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F conformément à ce paragraphe et devrait faire rapport sur ses progrès à cet égard au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-neuvième réunion (UNEP/OzL.Pro.28/12, par. 204).
2. Les intervenants ont expliqué que les PRG des hydrofluorocarbones (HFC) et des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) étaient nécessaires pour calculer les niveaux de référence des HFC aux fins de la réduction progressive de ces substances au titre de l'Amendement de Kigali.
3. Le PRG est une mesure qui permet d'évaluer le forçage radiatif d'une substance par rapport au CO<sub>2</sub> sur une période donnée (généralement de 20, 100 ou 500 ans). Le PRG représente spécifiquement le forçage radiatif global de 1 kg d'un gaz particulier par rapport à 1 kg de CO<sub>2</sub> sur une période de temps donnée (dans ce cas particulier, une période de 100 ans). Par définition, le PRG du CO<sub>2</sub> était de 1,0 tandis que celui du CFC-11 était de 4660 (OMM, 2014). Le PRG avait été établi pour la première évaluation réalisée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (Derwent, Rodhe and Wuebbles, 1990); il était très similaire au potentiel de destruction de l'ozone (PDO), mais servait à comparer les impacts sur le climat. Le PRG était fonction : a) de l'horizon temporel (20, 100 ou 500 ans); b) de la durée de vie atmosphérique de la substance considérée; c) du spectre infrarouge; et d) du réchauffement global absolu d'une modification du CO<sub>2</sub>. Les progrès de la science avaient amené à modifier les facteurs b), c) et d) et, avec le temps, à modifier les PRG. Un exemple typique était le HCFC-22, dont le PRG sur 100 ans avait été révisé plusieurs fois depuis 2002, allant d'une valeur faible de 1760 (GIEC, 2013) à une valeur élevée de 1810 (OMM, 2007), avec une valeur actuelle de 1780 correspondant à la meilleure estimation (OMM, 2014).
4. Un problème particulier était que 8 PRG seulement avaient été attribués pour 40 substances inscrites à l'Annexe C. Au nombre des PRG manquants, il convenait de citer ceux du HCFC-121, du HCFC-122 et du HCFC-133. Les PRG des substances inscrites à l'Annexe C étaient tirés du quatrième rapport d'évaluation du GIEC (tableau 2.14, GIEC, 2007), elles-mêmes tirées de l'Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone, 2006 (OMM, 2007) (tableau 8-2). Pour le calcul de la consommation et de la production de référence, un PRG manquant était supposé nul. En 2014, l'OMM avait publié une liste à jour comportant 13 PRG de HCFC.
5. Le Groupe de l'évaluation scientifique a noté que les PRG des HCFC pour toutes les valeurs manquantes de l'Annexe C avaient désormais été calculées par MM. K. Dimitrios, P. Papanastasiou, Marshall et J. B. Burkholder de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA). Ils avaient rédigé un article sur la détermination des PRG et des PDO intitulé "Hydrochlorofluorocarbons (HCFCs) Ozone Depletion and Global Warming Potential Determination", qui serait soumis prochainement à une revue scientifique faisant l'objet d'un examen par des pairs. Cet article contenait une évaluation complète des HCFC C1, C2 et C3 pour 274 composés, y compris tous les isomères et les conformères stables. Cet article incluait les durées de vie, les PDO, les PRG et les potentiels de modification de la température globale (GTP) de tous ces composés. L'incertitude totale des PRG était relativement faible pour les composés bien mesurés tels que le CFC-11 mais pouvaient être d'environ 40 % pour les nouvelles estimations des PRG en raison : a) des spectres d'infrarouge modélisés; b) des durées de vie; et c) du réchauffement global absolu du CO<sub>2</sub>.
6. Le rapport du Groupe de l'évaluation scientifique concluait en notant que les auteurs de l'Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone : 2018 avaient été choisis et que le premier projet de rapport était en cours de rédaction, la version finale étant attendue pour

décembre 2018). L'évaluation comporterait un chapitre comportant des scénarios et des informations à l'intention des décideurs, qui inclurait des révisions et de nouvelles estimations des PRG.

## **B. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2018-2020 (décision XXVIII/5)**

7. Mme Shiqiu Zhang, coprésidente de l'équipe spéciale sur la reconstitution, a commencé son exposé en explicitant le mandat figurant dans la décision XXVIII/5, qui demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport sur le niveau approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période triennale 2018-2020. Elle a passé en revue les principaux éléments de cette décision, qui énonçaient le mandat du Groupe, à savoir : que le Groupe tienn compte de toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral jusqu'à sa soixante-dix-huitième réunion comprise; que le Groupe donne des chiffres indicatifs sur les ressources nécessaires, dans la limite du financement estimatif requis pour éliminer les HCFC, pour que les Parties visées à l'article 5 puissent encourager le recours à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, ainsi que des chiffres indicatifs pour toutes ressources supplémentaires qui pourraient devenir nécessaires pour encourager encore davantage le recours à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul; que le Groupe donne, pour les périodes 2021-2023 et 2024-2026, des chiffres qui permettraient d'assurer un niveau de financement stable et suffisant. S'agissant de la démarche adoptée par le Groupe pour établir son rapport, Mme Zhang a indiqué que celui-ci avait créé une équipe spéciale sur la reconstitution qui avait tenu de larges consultations, s'était appuyée sur les directives concernant les coûts élaborées dans le cadre du Fonds multilatéral, noté les limites éventuelles des estimations de financement fournies (lorsque les directives concernant le coût des activités de réduction des HFC étaient toujours à l'étude au sein du Comité exécutif), et utilisé pour s'orienter le plan d'activité ajusté du Fonds multilatéral pour la période triennale 2017-2019 après la soixante-dix-septième réunion du Comité exécutif (aussi dénommé « plan d'activité »).

8. M. Lambert Kuijpers, coprésident de l'équipe spéciale, a présenté les grandes lignes de la suite de l'exposé, qui suivait l'ordre des chapitres du rapport analysant les divers éléments des besoins de financement totaux du Fonds multilatéral pour la période triennale 2018-2020. Il a ensuite présenté le chapitre 3 du rapport, portant sur l'élément de financement relatif aux plans de gestion de l'élimination des HCFC. Il a signalé qu'un financement substantiel au titre de ces plans avait déjà été approuvé pour la période 2017-2026 (par l'intermédiaire du Comité exécutif à sa soixante-dix-septième réunion), qu'un financement supplémentaire proviendrait du plan d'activité pour les activités prévues dans ces plans de gestion pour la période 2018-2020, que le financement actuellement approuvé ne couvrirait pas le respect des objectifs prévus pour 2020 pour tous les pays, et que le financement avait été estimé pour les pays qui ne parviendraient pas à l'objectif de 35 % de réduction d'ici 2020 à l'aide du financement déjà approuvé. Il a précisé que lorsque des pourcentages de réduction prévus pour certains pays avaient été convenus pour après 2020, le financement après 2020 avait été exclu du financement pour la période triennale 2018-2020. M. Kuijpers a présenté un graphique montrant le financement approuvé pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC pour la période 2017-2026. Il a également passé en revue les éléments de financement relatifs à ces plans de gestion sur la base du financement approuvé et prévu pour les activités indiquées dans ces plans dans les Parties à forte consommation et les Parties à faible consommation. Il a ensuite résumé le financement total estimatif des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour la période 2018-2020 comme suit : une fourchette de l'ordre de 391,9 à 420,9 millions de dollars pour ces plans de gestion; un financement supplémentaire pour la phase III prévue du plan de gestion de la Chine, de l'ordre de 0 à 70 millions de dollars; et un financement supplémentaire de 140 000 dollars pour deux pays à faible consommation dont la phase III du plan de gestion était prévue dans le plan d'activité. Il a ensuite mentionné des besoins de financement totaux de l'ordre de 391,91 à 491,85 millions de dollars pour la période 2018-2020.

9. M. Kuijpers est ensuite passé au chapitre 4, relatif aux plans de gestion de l'élimination de la production de HCFC. Deux pays seulement avaient été retenus aux fins d'un financement de l'élimination de la production dans le cadre de plans de gestion de ce type. Le financement total pour la phase II des plans de gestion dans le secteur de la production pour la période 2018-2020 avait été estimé à 67,22 millions de dollars. Il a signalé qu'aucun financement n'avait été envisagé pour les usines mixtes, notant cependant qu'elles pourraient être considérées dans le futur dans le contexte de l'atténuation des émissions de HFC-23.

10. S'agissant du chapitre 5, relatif au financement d'activités n'exigeant pas d'investissements et d'activités d'appui, M. Kuijpers a expliqué que le financement du renforcement institutionnel était calculé sur la base des montants déjà indiqués dans les plans d'activité pour 2018, 2019 et 2020; que les coûts de la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC étaient supposés analogues aux coûts de la préparation des précédents plans de gestion, soit environ 8,7 millions de dollars pour la période triennale 2018-2020; et que, pour les projets de démonstration, deux hypothèses avaient été envisagées : a) que, d'ici 2017-2018, aucun nouveau projet de démonstration sur la faisabilité de certaines options spécifiques à faible PRG ne serait accepté; ou b) que, pour la prochaine période triennale, un montant analogue à celui des précédentes périodes triennales pourrait s'avérer nécessaire pour des projets de démonstration, de sorte qu'un montant de 0 à 10 millions de dollars était envisagé. Les activités d'appui (calculées sur la base des décisions actuelles du Comité exécutif) comprenaient le financement du Programme d'aide au respect du PNUE, le financement des dépenses incompressibles des organismes d'exécution, les coûts du secrétariat du Fonds multilatéral et la tenue des réunions du Comité exécutif, ainsi que les honoraires du Trésorier. Le montant total des besoins de financement pour les activités n'exigeant pas d'investissements et les activités d'appui pour la période 2018-2020 se situait entre 114,08 et 124,08 millions de dollars.

11. Mme Bella Maranion, coprésidente de l'équipe spéciale, a abordé le chapitre 6, relatif aux activités de facilitation concernant les HFC. Elle a noté que l'élément le plus important dans la préparation du financement de la réduction progressive des HFC était celui des activités de facilitation pour la période triennale 2018-2020; elle a aussi noté que l'expression « activités de facilitation » n'avait encore jamais été employée dans le contexte de l'élimination progressive des HCFC. Les activités de facilitation, telles que définies au paragraphe 20 de la décision XXVIII/2, entraient dans les catégories suivantes : renforcement des capacités et formation; renforcement institutionnel; systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B; communication des données; projets de démonstration; élaboration de stratégies nationales. Le Comité exécutif avait eu des discussions préliminaires au sujet des directives concernant le financement des activités de facilitation des HFC à sa réunion d'avril 2017 et avait convenu de poursuivre ces discussions à sa soixante-neuvième réunion, à Bangkok en juillet 2017. Par conséquent, lorsque le rapport sur la reconstitution avait été établi, les directives sur les activités de facilitation des HFC n'avaient pas encore été établies. Elle a expliqué la méthode suivie dans le rapport pour calculer les fourchettes de financement des activités de facilitation, qui était double : a) pour calculer la valeur inférieure de la fourchette, une approche s'inspirant de l'expérience acquise dans le cadre de la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC concernant la préparation des projets et les projets de démonstration; b) pour calculer la valeur supérieure de la fourchette, une approche proposée à la soixante-dix-huitième réunion du Comité exécutif basée sur un certain montant pour chaque Partie visée à l'article 5, déterminé en fonction du niveau de référence pour les HCFC et du financement octroyé dans le passé. On aboutissait ainsi à une fourchette de l'ordre de 13,5 à 20,2 millions de dollars pour les projets n'exigeant pas d'investissements pour la période 2018-2020. Puisque la décision demandait au Groupe de donner des chiffres indicatifs sur les ressources nécessaires pour que les Parties visées à l'article 5 puissent encourager le recours à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul et réduire graduellement les HFC, le Groupe avait établi une fourchette de financement de 8 à 24 millions de dollars, à partir d'une étude sur la reconstitution figurant dans le rapport de juin 2014 considérant les projets de deuxième conversion ainsi que les projets de climatisation fixe. Sur cette base, le montant total des besoins de financement des activités de facilitation pour la période 2018-2020 se situerait entre 21,5 et 44,2 millions de dollars.

12. Mme Maranion est ensuite passée au chapitre 7, relatif aux activités d'atténuation des émissions de HFC-23. La décision XXVIII/1, qui portait sur les substances du groupe II de l'Annexe F, à savoir les HFC-23, exigeait que chaque Partie veuille à ce que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ensuite chaque année, toute installation engendrant des émissions de HFC-23 détruise ces substances dans la mesure du possible au moyen de techniques approuvées par les Parties. Il s'ensuivait que l'année 2020, qui faisait partie de la période triennale considérée, serait la première année de destruction des HFC-23 au titre du Protocole de Montréal. Mme Maranion a fourni quelques informations sur les HFC-23, notant qu'il s'agissait d'un sous-produit de la fabrication du HCFC-22; que des HFC-23 avaient été incinérés dans un certain nombre d'installations de production de HCFC-22 grâce à un financement au titre du Mécanisme pour un développement propre (MDC); que bon nombre des incinérateurs mis en place grâce au MDC étaient encore fonctionnels et pouvaient être remis en service, après entretien et réparation; que des mesures d'incitation à la destruction des HFC-23 telles que subventions ou mécanismes de réglementation existaient désormais en Chine et en Inde; et que le document établi par le Comité exécutif à sa soixante-dix-huitième réunion sur les principaux aspects des techniques de contrôle des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit (UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9), auquel il était fait référence dans le rapport, donnait un bon aperçu de l'état des lignes de production de HCFC-22 avec ou sans installation de destruction dans six Parties



visées à l'article 5. Sur 42 lignes de production de HCFC-22, quatre ne possédaient pas d'installation de destruction. Elle a ensuite expliqué que les fourchettes des coûts des activités d'atténuation des émissions de HFC-23 avaient été établies après enquête sur les dépenses d'investissement nécessaires à l'implantation de nouvelles usines d'incinération ainsi que sur les coûts opérationnels de ces usines. Les estimations allaient jusqu'à 0,5 million de dollars par an pour une nouvelle usine de grande taille; pour les coûts opérationnels, une fourchette allant de 0,5 à 1,5 dollar par kg/an pour l'atténuation des émissions de HFC-23 avait été utilisée. À supposer que toutes les installations dans les pays en développement reçoivent un financement pour couvrir leurs coûts opérationnels en 2020, le montant total du financement requis comprenait : une somme relativement modeste pour remettre les installations d'incinération en service (0,8 million) plus le capital et les coûts opérationnels, estimés entre 7,2 et 20,7 millions. Le montant total du financement des activités d'atténuation des émissions de HFC-23 pour la période 2018-2020 se situerait donc entre 8 et 21,5 millions de dollars.

13. Récapitulant les besoins de financement totaux pour la période triennale 2018-2020, Mme Maranion a indiqué qu'ils se situeraient dans une fourchette de 602,71 à 748,85 millions de dollars. S'agissant des montants indicatifs du financement nécessaire pour les deux prochaines périodes triennales, elle a noté qu'un certain nombre de considérations seraient importantes pour ces périodes, à savoir qu'un financement substantiel après 2020 serait nécessaire pour les HCFC (pour les tranches de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC); qu'un financement serait requis pour les HCFC qui restaient à éliminer (y compris la phase III des plans de gestion de l'élimination des HCFC); que les activités n'exigeant pas d'investissements et les activités d'appui nécessiteraient un financement se situant dans des fourchettes analogues à celles du financement prévu pour la période 2018-2020; que les activités d'atténuation des émissions de HFC-23 se poursuivraient et exigeraient un financement au-delà de l'année 2020. Quant au financement des plans de réduction progressive des HFC, il avait été difficile à évaluer, faute de directives du Comité exécutif lorsque le rapport avait été établi; par suite, la mention « à déterminer » avait été utilisée. Le rapport notait toutefois que le financement de la conversion des HFC serait substantiel à l'avenir, comparé au financement de l'élimination des HCFC pendant la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC. Mme Maranion a conclu son exposé en indiquant que le montant total du financement nécessaire pour les futures périodes triennales se situerait entre 634,8 et 771 millions de dollars pour la période 2021-2023 et entre 548,5 et 695,5 millions de dollars pour la période 2024-2026.

## **C. Rapports d'activité concernant le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2017 (volumes I et II), y compris les questions connexes, présentés par le Groupe et ses comités des choix techniques**

### **1. Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2017**

14. L'exposé du Groupe de l'évaluation technique et économique sur son rapport pour 2017 a été présenté par M. Ashley Woodcock, Coprésident du Groupe, qui a décrit le plan d'ensemble de cet exposé au nom du Groupe. Il a souligné que l'année écoulée avait été extrêmement chargée pour le Groupe, qui avait eu à soumettre plusieurs rapports et exposés au Groupe de travail à composition non limitée. Il a ensuite présenté M. Paulo Altoe, nouveau Coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides, qui a présenté le rapport d'activité du Comité.

### **2. Rapport d'activité du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides**

15. M. Paulo Altoe, Coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides, a commencé son exposé en indiquant que le marché mondial des mousses avait augmenté de 4 % par an ces dernières années. Il a indiqué que trois principaux groupes de mousses (mousses de spécialité, polystyrène et polyuréthane) étaient utilisés dans l'industrie du bâtiment et l'agroalimentaire et que, dans les deux cas, des facteurs critiques intervenaient dans la réduction de la consommation d'énergie. Il a signalé que, dans la plupart des Parties non visées à l'article 5, la réglementation des gaz fluorés fixait désormais des dates précises pour l'élimination des HFC à PRG élevé utilisés dans la fabrication des mousses. M. Altoe a souligné que, dans les Parties visées à l'article 5, le principal défi à relever pour éliminer les HCFC et, dans le même temps, les HFC à PRG élevé utilisés comme agents gonflants, était que les HFC à PRG élevé, les hydrofluorooléfines (HFO), les hydrochlorofluorooléfines (HCFO) étaient trois fois plus coûteux que les HCFC. Les agents gonflants utilisant des HFO et des HCFO étaient les plus onéreux en raison du coût des agents gonflants à faible PRG et du coût additionnel des additifs spéciaux requis pour stabiliser les mélanges de polyols entièrement formulés. Pour conclure, il a dit que les décisions sur la transition pourraient être accélérées par une planification des capacités de la part des autorités réglementaires, des producteurs et des utilisateurs; une optimisation de la performance et/ou des coûts pour les applications individuelles; et une amélioration de la disponibilité d'agents gonflants à faible PRG à moindre coût.

### 3. Rapport d'activité du Comité des choix techniques pour les halons

16. Le Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, M. Adam Chattaway, a présenté le rapport d'activité du Comité, consistant en une mise à jour des solutions de remplacement, le point sur l'aviation civile, et tout autre suite donnée à la décision XXVI/7. S'agissant des produits de remplacement des halons, M. Chattaway a signalé que le nouvel agent, HCFO-1233zd(E), avait été inscrit en 2016 sur la liste publiée au titre de la politique sur les nouvelles solutions de remplacement importantes (Significant New Alternatives Policy (SNAP)) des États-Unis, comme étant acceptable pour les applications de noyage total dans la lutte contre l'incendie; toutefois, le fabricant de cet agent l'avait par la suite retiré de la liste de deux normes internationales de lutte contre l'incendie. Cette inscription était requise avant son utilisation pour cette application dans les pays qui avaient adopté ces normes. M. Chattaway a ensuite fait le point sur les questions relatives à l'aviation civile; l'Organisation de l'aviation civile internationale avait fixé les dates à partir desquelles les halons ne seraient plus autorisés sur les nouveaux aéronefs. La dernière application à se voir assigner une date était la protection contre l'incendie dans les soutes à bagages. Poursuivant l'exposé, M. Chattaway a ensuite présenté des informations indiquant que les conclusions du rapport établi comme suite à la décision XXVI/7 restaient inchangées et qu'il ne restait pas suffisamment de halon-1301 pour l'aviation civile, et bien que, selon les estimations, les stocks de halons ne seraient épuisés qu'en 2035, bon nombre de facteurs inconnus pourraient rapprocher cette date. Il était par conséquent nécessaire de mieux quantifier le taux d'augmentation des quantités installées et les émissions résultantes provenant de l'aviation civile. M. Chattaway a conclu en suggérant que les Parties souhaiteraient peut-être demander à l'OACI de constituer un groupe de travail, ou un organe similaire, en collaboration avec le Comité des choix techniques pour les halons, afin de quantifier la capacité installée et les émissions, actuelles et futures, de l'aviation civile; le Comité ferait ensuite rapport sur la question à la trente-et-unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

### 4. Rapport d'activité du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur

17. M. Roberto Peixoto, Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, a ensuite présenté les points saillants du rapport d'activité du Comité. Il a tout d'abord signalé que, comme suite à l'adoption de l'Amendement de Kigali, la recherche-développement pour améliorer la performance du matériel de réfrigération, des appareils de climatisation et des pompes à chaleur utilisant des produits de remplacement à faible PRG s'était accélérée. S'agissant de l'utilisation de réfrigérants constitués d'hydrocarbures inflammables dans le matériel de réfrigération, il a signalé que, récemment, la charge maximale des réfrigérants inflammables autorisée aux États-Unis était passée de 57 g à 150 g, que l'utilisation du HC-600a dans les nouveaux appareils domestiques continuait d'augmenter globalement et que, selon les estimations, 75 % de la production dans le secteur de la réfrigération domestique utiliserait ce réfrigérant en 2020.

18. Les nouveaux systèmes transcritiques au CO<sub>2</sub> (R-744) destinés aux supermarchés, et leurs dernières améliorations (éjecteurs multiples et compresseurs parallèles) continuaient d'être mis au point et installés dans le but de réduire les pertes d'énergie; ces améliorations de la technologie permettraient d'étendre le marché des systèmes transcritiques au CO<sub>2</sub> (R-744) à des pays plus chauds. M. Peixoto a noté que la fabrication de climatiseurs utilisant comme réfrigérant le HFC-32, en remplacement du R-410A, se poursuivait au Japon, en Asie du Sud-Est et en Australie, et s'étendait à l'Europe. Il a ajouté qu'en Inde, la fabrication de climatiseurs multiblocs utilisant comme réfrigérant du HC-290 (propane) se poursuivait, tandis qu'en Chine les lignes de production avaient été converties pour pouvoir utiliser ce réfrigérant.

19. Dans le secteur de la climatisation mobile, le HFO-1234yf était en passe de devenir le principal produit de remplacement du HFC-134a et, selon les estimations, près de 20 millions de véhicules étaient équipés de systèmes de climatisation utilisant ce réfrigérant; dans les véhicules entièrement électriques, le R-744 (CO<sub>2</sub>) était en cours d'évaluation pour les systèmes de chauffage et de refroidissement. S'agissant des systèmes à compression autres que les systèmes à compression de vapeur, qui exigeaient la mise au point de nouvelles technologies, M. Peixoto a signalé que les recherches sur les technologies exploitant l'effet magnéto-calorique se poursuivaient et que de nouveaux matériaux et prototypes étaient mis au point. Concernant les pompes à chaleur, M. Peixoto a signalé qu'en Europe, aux États-Unis et au Japon, la législation sur l'efficacité énergétique minimale requise des pompes à chaleur pour le chauffage de l'eau était entrée en vigueur et que le Gouvernement chinois avait entrepris de promouvoir très activement les pompes à chaleur pour réduire la pollution de l'air causée par le chauffage aux combustibles fossiles. Il a conclu son exposé en annonçant que de nouveaux refroidisseurs, d'une meilleure efficacité énergétique, commençaient à apparaître sur le marché. Ces refroidisseurs de conception améliorée utilisaient des variateurs de vitesse, des moteurs à aimants permanents et des systèmes de contrôle sophistiqués; dans le secteur

des transports frigorifiques, un mélange HFC/HFO (R-452A) commençait à être utilisé dans les camions et les conteneurs frigorifiques, tandis que des essais étaient réalisés sur le HC-290, le R-744 et le HFC-32.

## 5. **Rapport d'activité du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux et évaluation des demandes de dérogation pour utilisations essentielles**

20. Mme Helen Tope, Coprésidente du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux, a présenté les points saillants du rapport d'activité du Comité. Elle a annoncé que la transition globale des chlorofluorocarbones (CFC) à d'autres substances dans les inhalateurs-doseurs était presque complète, les inhalateurs-doseurs à CFC fabriqués en Chine et dans la Fédération de Russie l'étant à l'aide des stocks de CFC subsistant en 2015 et 2016. Depuis 1997, les quantités de CFC utilisées à cette fin avaient diminué de 98 %, ce qui constituait une réussite majeure pour le Protocole de Montréal et les parties prenantes concernées. S'agissant des aérosols médicaux, Mme Tope a signalé qu'environ 2 500 tonnes de HCFC étaient utilisées en Chine. Elle a présenté les informations sur les substances réglementées utilisées comme agents de transformation communiquées par les Parties conformément à la décision XVII/6 relative aux dérogations pour utilisations comme agents de transformation, la production d'appoint et les émissions, passées en revue par le Comité. Elle a signalé que les quantités de substances réglementées utilisées comme quantités d'appoint ou consommation et les émissions correspondantes avaient diminué depuis 2011, date à laquelle les tableaux A et B énumérant les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation avaient été mis à jour pour la dernière fois par les Parties dans la décision XXIII/7. Elle a signalé en outre que plusieurs Parties ne communiquaient plus de données sur certaines utilisations comme agents de transformation, signe que ces procédés n'avaient plus cours dans ces Parties. Compte tenu des informations communiquées, elle a suggéré que les Parties pourraient envisager de supprimer du tableau A la fabrication de polypropène chloré, d'éthylène-acétate de vinyle chloré et de dérivés d'isocyanate de méthyle, ainsi que les États-Unis pour la fabrication de polyoléfines chlorosulfonées et, dans le tableau B, de réduire les quantités d'appoint ou la consommation ainsi que les émissions maximales; de plus, les Parties pourraient soumettre des informations à jour sur les onze utilisations comme agents de transformations qui subsistaient. Mme Tope a signalé, par ailleurs, une tendance à la hausse des quantités de substances réglementées produites et importées pour des utilisations comme produits intermédiaires ces dix dernières années. Elle a souligné que pour permettre une meilleure estimation de la production globale de bromure de n-propyle, qui n'était pas une substance réglementée, et pour faciliter la communication de données à ce sujet, les Parties pourraient peut-être envisager de fournir des données sur la production de cette substance. Se référant au paragraphe 8 de la décision XVII/10, qui demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter un rapport sur les applications en laboratoire et à des fins d'analyse qui pourraient se passer de bromure de méthyle, elle a signalé qu'il existait un large éventail de solutions de remplacement du bromure de méthyle utilisé comme agent de méthylation et que la quantité de bromure de méthyle utilisée à cette fin et dans d'autres applications en laboratoire et à des fins d'analyse était insignifiante. S'agissant des incohérences dans les émissions de tétrachlorure de carbone, Mme Tope a signalé que le Groupe de l'évaluation technique et économique collaborait avec le Groupe de l'évaluation scientifique et d'autres experts pour partager les informations sur les estimations des émissions de tétrachlorure de carbone dans le cadre de réunions en ligne. Mme Tope a ensuite décrit la demande de dérogation pour utilisations essentielles présentée par la Chine, qui concernait 65 tonnes de tétrachlorure de carbone pour 2018 au titre des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse pour le dosage des huiles, graisses et hydrocarbures dans l'eau. Elle a signalé que la Chine continuait de mettre au point une norme alternative pour le dosage des huiles dans l'eau. Les retards dans l'élaboration de cette norme étaient dus essentiellement à la difficulté de purifier le produit de remplacement proposé, qui était le tétrachloréthylène. Elle a précisé que la Chine prévoyait la publication d'une nouvelle norme en 2018, soit un retard d'un an par rapport au délai précédemment indiqué. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a recommandé que les Parties autorisent la dérogation de 65 tonnes de tétrachlorure de carbone demandée par la Chine, en la priant de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration de sa méthode de rechange, sur l'état d'avancement de ses études sur la purification du tétrachloréthylène, sur son évaluation des sources disponibles de tétrachloréthylène d'un degré de pureté plus élevé, sur toute nouvelle évaluation des méthodes d'analyse internationales ou nationales utilisées pour le dosage des huiles dans l'eau qui ne font pas appel à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et les calendriers d'élimination du tétrachlorure de carbone dans cette utilisation indiquant les étapes prévues et la date de fin de ce processus.

## 6. Décision XXVIII/8 : questions liées à l'élimination des hydrochlorofluorocarbones

21. M. Daniel Verdonik, Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a présenté le rapport établi comme suite à la décision XXVIII/8 et les questions relatives à l'élimination des HCFC. Il a rappelé que la décision XXVII/8 demandait au Groupe de l'évaluation technique et économique d'actualiser les conclusions découlant de la décision XXVII/5, portant sur l'année 2016, et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-neuvième réunion. Cette décision invitait aussi les Parties à fournir au Secrétariat de l'ozone des informations pertinentes pour inclusion dans l'évaluation du Groupe. Il a noté que le Groupe avait reçu des réponses de l'Arménie, du Bangladesh, des États-Unis, de la Jamaïque, du Japon, de Maurice, du Mexique et de l'Union européenne et qu'il avait incorporé les informations tirées de ces réponses dans son évaluation. Il a ajouté que le Groupe continuait par ailleurs de rassembler d'autres informations pertinentes, qui seraient incluses dans le rapport mis à jour.

22. S'agissant de la production pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, M. Verdonik a indiqué que les conclusions découlant de la décision XXVII/5, portant sur l'année 2016, restaient valables et que, selon le Groupe, la consommation de HCFC en 2020 serait inférieure à la production autorisée. Par conséquent, la production de HCFC visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 ne serait pas nécessaire à partir de 2020.

23. Concernant les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, M. Verdonik a indiqué que les conclusions découlant de la décision XXVII/5 restaient inchangées et qu'un petit nombre d'utilisations, toujours pas identifiées, pour des applications très spécialisées, pourraient satisfaire aux critères énoncés dans la décision IV/25 relative aux utilisations essentielles dans les Parties non visées à l'article 5, et qu'aucune utilisation de HCFC-22 pouvant être considérée comme essentielle n'avait été recensée dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation. Quant aux besoins d'entretien dans ces secteurs, s'il était difficile de tirer des conclusions sur les besoins précis dans ce domaine, on pouvait supposer que de nouveaux HCFC-123 et d'autres HCFC destinés aux mélanges utilisés dans ces secteurs pourraient s'avérer nécessaires pour la période 2020-2030. Après 2030, lorsque les 0,5 % nécessaires à l'entretien ne seraient plus disponibles pour les Parties non visées à l'article 5, il était possible que de nouveaux HCFC deviennent nécessaires pour l'entretien du matériel existant, pour des applications très spécialisées.

24. Passant à la lutte contre l'incendie, M. Verdonik a précisé que, dans ce secteur, les conclusions découlant de la décision XXVII/5 concernant d'éventuelles utilisations essentielles et les besoins en matière d'entretien restaient inchangées. Du HCFC-123 pour la formulation du mélange B à base de HCFC, à raison de 900 tonnes par an maximum, pourrait s'avérer nécessaire dans les Parties non visées à l'article 5, ce qui représenterait environ 20 tonnes PDO. Dans le secteur des mousses, le Groupe n'avait identifié aucune utilisation de HCFC pouvant être considérée comme essentielle. S'agissant des solvants, le Groupe était d'avis qu'il pourrait subsister quelques applications spécialisées, dans l'industrie aéronautique ou militaire, qui pourraient nécessiter de petites quantités de solvants pour l'entretien du matériel existant (HCFC-121, HCFC-122a, HCFC-141b et HCFC-225ca/cb) et il était probable que des dérogations pour utilisations essentielles dans les Parties non visées à l'article 5 deviennent nécessaires pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, ainsi que pour la recherche-développement visant la mise au point de nouvelles substances, conformément aux conclusions découlant de la décision XXVII/5. Il a également noté que, selon le Groupe, toutes les applications comme solvants pourraient exiger moins de quelques centaines de tonnes par an (soit quelques tonnes PDO).

25. M. Verdonik a fait part d'une nouvelle conclusion de l'évaluation, expliquant que le Groupe avait identifié plusieurs procédés de fabrication utilisant au total environ 100 tonnes de HCFC-141b et de HCFC-225ca/cb comme solvants dans des procédés où ils jouaient un rôle analogue à celui d'agents de transformation. Le Groupe était conscient que de nouveaux procédés étaient à l'étude et pourraient être opérationnels d'ici 2020, sans toutefois en avoir la complète certitude. Il a noté, à cet égard, que le Groupe craignait que ces utilisations ne subissent l'impact de l'élimination prévue pour 2020; en conséquence, les Parties souhaiteraient peut-être envisager de clarifier le traitement des utilisations éventuelles de solvants contenant des HCFC dans des procédés où ils joueraient un rôle analogue à celui d'agents de transformation, à compter de 2020.

## 7. Rapport d'activité du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et rapport provisoire sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques

26. Les Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, Mme Marta Pizano, M. Ian Porter et M. Mohammed Besri, ont présenté un aperçu du rapport d'activité de mai 2017 et du rapport provisoire sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques. Commencant l'exposé, M. Besri a signalé que 99 % des utilisations réglementées du

bromure de méthyle avaient été éliminées. Cependant, le Comité avait décelé un écart d'environ 15 000 tonnes entre la consommation de cette substance et les concentrations atmosphériques résultant des émissions. Il a suggéré que les Parties envisagent de se pencher sur cet écart apparent, si elles le jugeaient utile. Il a précisé que la quasi-totalité du bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition était rejetée dans l'atmosphère, malgré l'existence de systèmes de récupération, peu employés. Une telle situation compromettait les bienfaits de l'élimination des utilisations réglementées. Il a ajouté que les Parties souhaiteraient peut-être envisager de réglementer l'utilisation du bromure de méthyle pour celles des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pour lesquelles il existait des solutions de remplacement éprouvées. Il a noté en outre que la communication officielle des stocks en application des décisions actuelles n'était une obligation que pour les Parties qui avaient présenté des demandes de dérogation pour utilisations critiques, de sorte que des stocks de quantités inconnues, non signalées, pourraient être détenus voire utilisés par les Parties qui ne présentaient pas de demandes de dérogation pour utilisations critiques. Dans ses remarques de clôture, il a mentionné d'autres questions concernant le bromure de méthyle, en particulier les difficultés rencontrées par certaines Parties pour interpréter les catégories d'utilisations du bromure de méthyle, qu'elles soient réglementées ou qu'elles fassent l'objet de dérogations.

27. M. Porter a présenté les recommandations provisoires concernant les utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2017 en faisant ressortir les tendances des quantités totales de bromure de méthyle ayant fait l'objet d'utilisations critiques depuis la date fixée pour son élimination, en 2005 pour les Parties non visées à l'article 5 et en 2015 pour les Parties visées à cet article. Il a signalé que deux Parties non visées à l'article 5, l'Australie et le Canada, continuaient de présenter des demandes de dérogation pour les stolons de fraisiers, en quantités presque identiques. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle engageait vivement ces Parties à revoir leurs réglementations pour permettre l'adoption de solutions de remplacement. Depuis 2015, toutefois, les quantités de bromure de méthyle faisant l'objet de dérogations pour trois Parties visées à l'article 5 (Afrique du Sud, Argentine, Chine) continuaient de diminuer. Il a ensuite donné un aperçu des recommandations finales concernant six demandes de dérogation pour utilisations critiques pour le traitement des sols avant la plantation. Ces demandes émanaient de deux Parties non visées à l'article 5 (le Canada pour 2018 et l'Australie pour 2019) et de trois Parties visées à l'article 5 (Afrique du Sud, Argentine, Chine) pour 2018. S'agissant de la demande de dérogation de l'Australie pour les stolons de fraisiers pour 2019, la recommandation provisoire préconisait une réduction de 20 % de la quantité demandée (28,98 tonnes), sur la base d'une quantité équivalant aux hypothèses standard du Comité. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle était d'avis que la fourniture continue de bromure de méthyle à ce secteur pouvait à elle seule devenir un obstacle aux améliorations technologiques et à l'adoption de solutions de remplacement. Le Comité n'avait pas été en mesure d'évaluer la demande de dérogation du Canada pour les stolons de fraisiers pour 2018 (5,261 tonnes) car le Groupe attendait toujours des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles une importante solution de remplacement, la chloropicrine, qui, selon cette Partie, pourrait contaminer les eaux souterraines, était utilisée sur l'Île-du-Prince-Édouard dans des mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine, mais ne pouvait pas être utilisée seule ou avec d'autres solutions de remplacement. La Partie concernée avait fait savoir que, malgré ces utilisations, la chloropicrine n'était pas surveillée dans les eaux souterraines et qu'aucune étude ne serait menée sur les possibilités de contamination des eaux souterraines. Compte tenu de cette situation, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle souhaitait que les Parties lui donnent des orientations sur la manière d'évaluer cette demande de dérogation.

28. Les quantités faisant l'objet des deux demandes de dérogation émanant de l'Argentine (pour les fraises : 45,3 tonnes et pour les tomates : 75,4 tonnes) avaient été réduites pour correspondre aux hypothèses standard concernant les taux de dosage du bromure de méthyle utilisé en conjonction avec des films barrières sur une période d'adaptation de trois ans. Une réduction supplémentaire de 10 % avait été opérée pour favoriser l'adoption des solutions de remplacement disponibles. S'agissant de la demande de dérogation pour les fraises, la Partie concernée a été vivement invitée à envisager des pratiques susceptibles de faciliter l'adoption des solutions de remplacement (à savoir le 1,3-D/Pic). S'agissant de la demande de dérogation pour les tomates, le Comité n'acceptait pas l'augmentation de la quantité approuvée en 2016 au titre de la demande de dérogation pour utilisations critiques. Concernant la demande de la Chine pour le traitement de gingembre en plein champ (74,617 tonnes), la recommandation provisoire préconisait une réduction conforme aux hypothèses standard du Comité pour utilisation avec des films barrières; la demande de dérogation pour le gingembre protégé (18,36 tonnes) a été acceptée dans son intégralité. Le Comité a noté que la Chine avait fait part de son intention de ne plus présenter de demandes de dérogation après l'année en cours.

29. Mme Pizano a ensuite résumé la demande de dérogation pour utilisations critiques présentée par l'Afrique du Sud pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour le traitement des marchandises et des structures. S'agissant de la recommandation provisoire pour les minoteries, la quantité demandée avait été ramenée de 5,0 tonnes à 2,9 tonnes sur la base d'un ajustement du taux de dosage et d'une diminution de la fréquence du traitement, qui, selon le Comité, resterait efficace. La recommandation concernant la quantité de bromure de méthyle (45,0 tonnes) demandée pour la fumigation des habitations préconisait de ramener cette quantité à 42,75 tonnes pour tenir compte de l'adoption de traitements thermiques, jugés appropriés pour répondre à une partie de la demande. Terminant l'exposé, Mme Pizano a indiqué que les stocks signalés par l'ensemble des Parties totaliseraient 91,0 tonnes, soulignant que si ces stocks semblaient peu importants, il pourrait s'y ajouter des stocks non signalés. Terminant son exposé, elle a précisé que les recommandations concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques n'avaient pas été ajustées en fonction des stocks.

## **8. Questions administratives concernant le Groupe de l'évaluation technique et économique**

30. En terminant son exposé sur le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique, Mme Pizano a évoqué les questions administratives ayant trait aux travaux du Groupe. Elle a tout d'abord remercié les experts du monde entier, au nombre d'au moins 150, qui servaient le Groupe et ses comités des choix techniques à titre bénévole à l'appui des objectifs du Protocole de Montréal. Elle a ensuite dit que le Groupe était déterminé à revitaliser sa composition, tout en conservant une expérience substantielle pour assurer la continuité de ses travaux au service des Parties. Elle a rappelé aux Parties que le mandat de 8 des 18 membres du Groupe venait à expiration en 2017, un an avant l'achèvement des rapports d'évaluation du Groupe pour 2018, soulignant qu'il était difficile d'identifier de nouveaux candidats ayant suffisamment d'expérience et de compétences techniques et en mesure de consacrer assez de temps aux travaux du Groupe, sans compter les questions de financement. Les Parties devraient donc peut-être, en liaison avec le Groupe, prendre en considération le volume annuel global des travaux du Groupe et l'appui qui lui était nécessaire avant de prendre des décisions demandant de nouveaux travaux. Elle a conclu l'exposé en déclarant que le Groupe se félicitait de l'opportunité de continuer de travailler aux côtés des Parties pour relever les défis concernant le fonctionnement futur du Groupe et de ses comités des choix techniques.

## **9. Rapport de l'équipe spéciale établie comme suite à la décision XXVIII/4 sur les normes de sécurité applicables aux produits de remplacement inflammables à faible potentiel de réchauffement global**

31. Le rapport de l'équipe spéciale établie comme suite à la décision XXVIII/4 a été présenté par le Coprésident de l'équipe spéciale, M. Fabio Polonara, au nom également de l'autre Coprésident, M. Peixoto. M. Polonara a commencé l'exposé en rappelant brièvement le contenu de cette décision, qui avait pour but d'encourager la mise à jour rapide des normes internationales applicables aux réfrigérants inflammables à faible PRG, sans privilégier une technologie particulière, afin de permettre une utilisation sûre et la mise sur le marché de produits de remplacement à faible PRG. Cette décision demandait au Groupe : a) d'assurer la liaison et la coordination avec les organismes de normalisation; b) de soumettre au Groupe de travail à composition non limitée, à sa trente-neuvième réunion, un rapport sur les normes de sécurité applicables aux produits de remplacement à faible PRG; et c) de transmettre les conclusions pertinentes aux organismes de normalisation. Il a précisé que le rapport à soumettre au Groupe de travail devait comporter : a) un état des progrès des travaux de révision des normes internationales en matière de sécurité par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI); b) des informations sur les essais et les évaluations des risques concernant les normes de sécurité; et c) une évaluation des incidences des normes internationales sur l'application des décisions de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal concernant le calendrier accéléré des mesures de réglementation visant l'élimination des HCFC et la réduction des HFC, et les recommandations aux Parties.

32. Pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe avait convoqué une équipe spéciale, composée de 24 membres, dont 16 étaient membres du Groupe et de ses comités des choix techniques et 8 des experts extérieurs. M. Polonara a remercié les membres de l'équipe spéciale pour les efforts qu'ils avaient déployés pour fournir le rapport dans les temps impartis. Il a remercié en particulier les principaux auteurs des différents chapitres, qui avaient joué un rôle essentiel en définissant et en organisant la structure du rapport.

33. Il a expliqué que le rapport comportait sept chapitres, le premier étant une introduction. Le chapitre 2 donnait un aperçu des normes internationales dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur. Il existait quatre principaux types de normes de sécurité, dont deux (normes de produits et normes de groupe) étaient appliquées dans le secteur de la réfrigération.

Dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur, il existait actuellement neuf normes de sécurité principales (une autre était en cours d'élaboration) applicables à des systèmes entiers, des appareils et des produits.

34. Poursuivant son exposé, M. Polonara a précisé que les normes de sécurité ne pouvaient se substituer à la législation nationale, mais qu'elles étaient communément mentionnées, voire directement copiées, dans cette dernière. La liste des normes de sécurité actuelles dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur comprenait quatre normes IEC60335, qui étaient des normes de produit, applicables chacune à un produit spécifique. Elle comportait aussi quatre normes ISO5149, applicables à l'ensemble de ces secteurs, plus la norme ISO13043, qui concernait spécifiquement les climatiseurs mobiles. La norme ISO20854, qui s'appliquerait aux conteneurs frigorifiques, était en cours d'élaboration. D'une manière générale, les normes internationales étaient rarement appliquées telles quelles, la plupart des pays optant pour des normes nationales, qui souvent étaient une modification des normes internationales, ou qui s'en démarquaient, au point que, dans certains cas, la législation nationale entraînait en conflit avec le contenu des normes internationales. De surcroît, les normes étaient généralement onéreuses, complexes et non disponibles dans les langues vernaculaires. Malgré tout, le respect des normes de sécurité était une garantie de bonnes pratiques.

35. Le chapitre 3 décrivait la composition générale et les modalités de travail des organismes de normalisation internationaux. M. Polonara a souligné que les normes de l'ISO et de la CEI étaient efficaces. Elles comportaient toutefois certains défauts : leur adoption à l'échelle mondiale n'était pas généralisée, les procédures les concernant étaient longues et complexes, de même que les étapes formelles de leur élaboration. De plus, les parties prenantes n'avaient guère la possibilité de participer à leur élaboration, qui consommait beaucoup de temps et d'argent. Le chapitre 4 portait sur l'évaluation des risques, qui constituait la base des normes de sécurité. De fait, dans le cadre de l'évaluation globale des risques, divers aspects des réfrigérants étaient pris en compte aux fins de l'élaboration des normes d'inflammabilité : caractéristiques d'inflammabilité, rejets et fuites, comportement des fuites de fluides frigorigènes, sources d'ignition et conséquences possibles, notamment la formation de produits de décomposition, dispositifs et modes d'atténuation des risques, y compris leurs effets combinés.

36. La littérature scientifique sur l'évaluation des risques avait été étudiée de manière approfondie pour élaborer et réviser les normes applicables. Deux problèmes concrets sont apparus dans le cadre de l'évaluation des risques : a) maîtriser les aspects techniques de l'inflammabilité des équipements dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur, dont il a été tenu compte pour améliorer les spécifications proposées; et b) confronter le fait que, si les conséquences de l'ignition de substances très inflammables telles que les hydrocarbures avaient été largement étudiées depuis de nombreuses décennies, les travaux sur les substances fluorées classées A2L n'en étaient qu'à leurs débuts. À mesure que de nouvelles recherches seraient menées, leur comportement serait mieux compris.

37. Le chapitre 5 examinait l'état d'avancement de l'élaboration des normes de sécurité. L'ISO et la CEI s'appuyaient sur pas moins de cinq sous-comités techniques en charge des normes de sécurité; ces sous-comités supervisaient les groupes de travail chargés d'élaborer les principales modifications et révisions à apporter aux normes de sécurité relatives aux réfrigérants de remplacement. Plusieurs options s'offraient aux Parties intéressées pour participer activement aux travaux des comités et sous-comités nationaux compétents : commenter les propositions et les positions de vote, prendre part aux réunions des sous-comités, contribuer aux activités des groupes de travail et mener des travaux techniques de fond, notamment.

38. Pour certaines Parties, toutefois, l'affectation de membres aux comités nationaux pouvait s'avérer extrêmement onéreuse ou pouvait faire l'objet de restrictions, de sorte que la participation active à l'élaboration des normes pouvait être effectivement hors de portée pour certaines parties prenantes.

39. Le chapitre 6 analysait les incidences des normes internationales sur l'application des décisions de la Réunion des Parties. M. Polonara a signalé, à cet égard, qu'une révision accélérée des normes et des réglementations nationales faciliterait l'utilisation de réfrigérants inflammables à faible PRG et aiderait toutes les Parties, visées comme non visées à l'article 5, à respecter le gel convenu et les étapes de réduction progressive au titre de la décision XXVIII/1 (Amendement de Kigali).

40. Par ailleurs, étant donné le délai de cinq ans qui accompagnait généralement la mise au point de produits, la publication des normes internationales de sécurité en 2019-2020 jouerait un rôle essentiel dans l'élaboration des réglementations nationales, qui devraient entrer en vigueur d'ici 2024 dans les Parties non visées à l'article 5, conformément à l'Amendement de Kigali. Les normes de

sécurité auraient aussi des incidences sur les options disponibles dans le secteur de la climatisation. Actuellement, les seules options disponibles étaient le HFC-32, le HC-290 et peut-être quelques-uns des nouveaux mélanges inflammables HFC/HFO à faible PRG ou à PRG modéré. Toutefois, tous ces produits étaient inflammables et les normes actuelles en limitaient la charge dans les climatiseurs et les systèmes multiblocs pour grandes pièces.

41. Poursuivant ses explications, M. Polonara a signalé que, dans les pays visés à l'article 5, la manipulation des réfrigérants inflammables allait exiger d'importantes améliorations dans la fabrication, l'installation, l'entretien et la gestion en fin de vie. Les normes internationales en vigueur ne traitaient pas bien de ces aspects, en particulier de l'installation, de l'entretien et de la gestion en fin de vie. La date de publication des normes mises à jour, en particulier la rapidité avec laquelle elles seraient intégrées dans la législation nationale, allaient affecter l'éventail des techniques disponibles pour remplacer les réfrigérants à PRG élevé.

42. Passant au chapitre 7, M. Polonara a expliqué que les normes internationales de sécurité en vigueur imposaient diverses restrictions concernant les produits de remplacement inflammables ou toxiques à faible PRG ou à PRG modéré, selon la configuration et la conception des systèmes de réfrigération. Ainsi, s'il était techniquement possible d'utiliser la quasi-totalité des réfrigérants de la classe A pour toutes les applications, la question était de savoir si un produit de remplacement donné pouvait être utilisé sans danger et avec un bon rapport coût-efficacité dans un système à la pointe du progrès.

43. Faisant ses recommandations aux Parties, M. Polonara a suggéré qu'elles souhaiteraient peut-être : a) apporter leur soutien à l'éducation et à la formation des techniciens amenés à manipuler des réfrigérants inflammables; b) inclure des compétences sur les normes de sécurité dans les programmes d'éducation destinés au personnel chargé de l'entretien et de la maintenance, le coût des normes et des directives étant actuellement prohibitif pour les techniciens et les contractants dans les Parties visées à l'article 5; c) apporter leur soutien à la participation d'experts nationaux aux niveaux national et international; et d) accélérer le transfert des normes internationales applicables aux réfrigérants inflammables dans les réglementations nationales.

44. M. Polonara a conclu son exposé en se reportant de nouveau aux paragraphes 1 a) et 1 c) de la décision précitée. Il a fait savoir que l'équipe spéciale suggérait que les Parties souhaiteraient peut-être envisager de donner des orientations supplémentaires au Groupe de l'évaluation technique et économique préconisant la tenue de consultations périodiques sur les normes de sécurité internationales pertinentes en vue de faciliter la révision de ces normes dans les meilleurs délais; en plus, les Parties souhaiteraient peut-être envisager de demander au Secrétariat de l'ozone de transmettre le rapport à l'examen aux organismes internationaux de normalisation compétents, dont la CEI et l'ISO, et de mettre en place un processus de consultations et d'échange d'informations.



## Annexe III

### Liste des questions découlant de la première réunion du groupe de contact sur la reconstitution, en vue de son examen éventuel par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans un additif à son rapport sur la reconstitution pour la période 2018-2020

#### Établie à partir de la séance de questions-réponses :

1. Rappel du mandat énoncé au paragraphe 3 de la décision XXVIII/5 :  
« Que le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait donner des chiffres indicatifs sur les ressources nécessaires, dans la limite du financement estimatif requis pour éliminer les HCFC, pour que les Parties visées à l'article 5 puissent encourager le recours à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, ainsi que des chiffres indicatifs pour toutes ressources supplémentaires qui pourraient devenir nécessaires pour encourager encore davantage le recours à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul »
2. Les rapports coût-efficacité devraient être exprimés en tonnes métriques, tonnes PDO et équivalent CO<sub>2</sub>.
3. Une distinction plus claire devrait être établie entre le coût des activités relatives aux HCFC et celui des activités relatives aux HFC.
4. Un scénario comparant les projets précédemment approuvés aux estimations figurant dans le plan d'activité devrait être présenté chaque année, afin de déterminer l'incertitude des activités planifiées.
5. Les récentes décisions du Comité exécutif devraient faire l'objet d'explications.

#### Éléments de financement

##### Activités au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, chapitre 3)

6. Élaboration de scénarios en vue d'examiner :
  - a) Les activités de mise en œuvre de la phase III des plans de gestion de l'élimination des HCFC, au vu des engagements pris dans le secteur des services;
  - b) Le report des activités de la phase III à la prochaine période triennale.
7. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devra envisager la possibilité de différer jusqu'à la prochaine période triennale les activités prévues pour les pays qui ne font pas partie des pays à faible consommation et les pays qui en font partie qui ne sont pas nécessaires pour atteindre l'objectif d'élimination de 35 %.

##### Élimination de la production de HCFC (chapitre 4)

8. Examiner, à la prochaine réunion, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et les hypothèses correspondantes du Comité exécutif.
9. Envisager un scénario différent comportant 2 tranches au cours de la période triennale 2018-2020.

##### Activités n'exigeant pas d'investissements et activités d'appui (chapitre 5)

10. Examiner plus avant comment tenir compte des Parties dont l'élimination accélérée en est au stade de la mise en œuvre de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC.
11. Examiner plus avant comment tenir compte de la phase III des plans de gestion de l'élimination des HCFC (pour les Parties qui souhaiteraient parvenir à la réduction de 67,5 % et à d'autres réductions avant la date fixée).
12. Envisager un scénario où les activités de la phase III seraient différées jusqu'à la prochaine période triennale.

13. Envisager un scénario ne prévoyant aucune augmentation annuelle par rapport au budget du Programme d'aide au respect et un scénario prévoyant une augmentation de plus de 3 % par rapport au budget du Programme.
14. Envisager un scénario sans projets de démonstration pour les HCFC.
15. Envisager des scénarios pour examiner :
  - a) Les activités de préparation de la phase III des plans de gestion de l'élimination des HCFC, en particulier au vu des engagements pris dans le secteur des services.

**Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC (chapitre 6)**

16. Désagréger encore les coûts des activités de facilitation pour en dissocier les différents éléments.

**Atténuation des émissions de HFC-23 (chapitre 7)**

17. Envisager un scénario qui viserait la fermeture des usines de production de HCFC-22 afin de régler le problème du HFC-23, avec ou sans installations d'incinération, en considérant les usines mixtes comme un moyen possible de contrôler les émissions de HFC-23.
-